



**Actes du séminaire  
sous la direction de  
Emmanuel AUBRY et Audrey LEBOIS**

# **BLANCHIMENT**

**LCB-FT  
Assujettis  
Cryptoactifs  
TRACFIN – ACPR  
GIR – AGRASC – JIRS  
Confiscation – Affectation**

# BLANCHIMENT

Sous la direction de  
Emmanuel AUBRY et Audrey LEBOIS

Avec les contributions de  
Pascal LAMBERT, Frédéric BARBIN, Juliette JOURDAN,  
Jean-Christophe CABOTTE, Thierry PÉZENNEC,  
Jérôme DOUDET, André TARRAGO,  
Hélène DANTRAS-BIOY, Jérôme LAURENT,  
Jérémy MOUCHETTE, Fabrice RIZZOLI

Cet ouvrage est issu des actes du séminaire du 7 novembre 2024 organisé, à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, par le Groupe interministériel de recherche (GIR) de Nantes et l'Institut de recherche en droit privé (IRDP - EA 1166) de Nantes université.



Cette publication est disponible sous licence [Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/)

Date de publication du PDF : février 2025



# Sommaire

<b>AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS .....</b>	<b>2</b>
<b>PROGRAMME DU SEMINAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>ALLOCUTIONS D’OUVERTURE.....</b>	<b>4</b>
<b>Audrey LEBOIS</b> , Maître de conférences HDR à Nantes université, directrice adjointe de l’Institut de recherche en droit privé (UR 1166) .....	4
<b>Emmanuel AUBRY</b> , Lieutenant-Colonel, Chef du Groupe interministériel de recherche (GIR) de NANTES, membre de DCS (UMR CNRS 6297).....	5
<b>THEME 1 – ACTEURS ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>Pascal LAMBERT</b> , Directeur de département, sécurité Financière et Déontologie, Banque Populaire Grand Ouest.....	7
<b>Frédéric BARBIN</b> , Greffier en chef associé du Tribunal de Commerce de Nantes .....	12
<b>Juliette JOURDAN</b> , Commissaire de justice, Ouest Enchères Publiques .....	18
<b>THEME 2 – MOYENS OPERATIONNELS ET NOUVELLES FORMES DE BLANCHIMENTS .....</b>	<b>21</b>
<b>Jean-Christophe CABOTTE</b> , Directeur adjoint de la LCB-FT, ACPR.....	22
<b>Thierry PÉZENNEC</b> , Commandant Divisionnaire fonctionnel, coordonnateur national des groupes interministériels de recherches (GIR).....	34
<b>Jérôme DOUDET</b> , Officier de police judiciaire, section de recherche (SR) .....	39
<b>André TARRAGO</b> , Officier de liaison, Antenne AGRASC de Rennes .....	41
<b>THEME 3 – TRAITEMENT JUDICIAIRE DU BLANCHIMENT.....</b>	<b>44</b>
<b>Hélène DANTRAS-BIOY</b> , Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Nantes université, Laboratoire Droit et changement social (UMR CNRS 6297).....	45
<b>Jérôme LAURENT</b> , Procureur de la République Adjoint, pôle Économique et Financier, Tribunal judiciaire d’Angers.....	53
<b>Jérémy MOUCHETTE</b> , Juge d’instruction à la JIRS à Rennes.....	57
<b>Fabrice RIZZOLI</b> , Docteur en sciences politiques, président de l’association CRIM’HALT .....	61

---

## Avant-propos et remerciements

Le séminaire « Blanchiment » s'est tenu à Nantes le 7 novembre 2024 à la faculté de droit de Nantes université. Il a été coorganisé par l'Institut de recherche en droit privé (IRDP – UR 1166) de Nantes université et le Groupe interministériel de recherche (GIR) de Nantes.

Ces dernières années, la délinquance lucrative s'est montrée particulièrement active, astucieuse et résiliente, cherchant à contourner le dispositif juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent. Du proxénétisme de la drogue à l'infraction de présomption de blanchiment, l'arsenal juridique a su évoluer en cherchant à appréhender davantage les situations de fait par la présomption et en mobilisant très largement la société civile dans la détection. La Loire-Atlantique et la région des Pays-de-Loire sont une terre d'investissement, mais également d'exportation des capitaux, corollaire d'une délinquance particulièrement dynamique dans le domaine des trafics et autres escroqueries.

Au travers d'une analyse croisée, l'objectif du séminaire est de témoigner des nombreuses évolutions, en associant les partenaires économiques (Banques, commissaires de justice, ACPR), le domaine de l'enquête (GIR, section de recherches), avec un éclairage juridique (magistrats, AGRASC), appuyé par une mise en perspective du monde de la recherche universitaire. L'ensemble des acteurs est ainsi invité à parler de blanchiment d'argent, de l'efficacité des dispositifs et à être prospectif pour imaginer les évolutions de demain.

Ils nous ont fait l'honneur de leur présence et qu'ils en soient à nouveau remerciés :

Monsieur Pascal LAMBERT, Directeur de département, sécurité Financière et Déontologie, Banque Populaire Grand Ouest

Monsieur Frédéric BARBIN, Greffier en chef associé du Tribunal de Commerce de Nantes

Madame Juliette JOURDAN, Commissaire de justice, Ouest Enchères Publiques

Monsieur Jean-Christophe CABOTTE, Directeur adjoint de la LCB-FT, ACPR

Monsieur Thierry PEZENNEC, Commandant Divisionnaire fonctionnel, coordonnateur national des groupes interministériels de recherches (GIR)

Monsieur Jérôme DOUDET, Officier de police judiciaire, section de recherche (SR)

Monsieur André TARRAGO, Officier de liaison, Antenne AGRASC de Rennes

Madame Hélène DANTRAS-BIOY, Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Nantes université, Laboratoire Droit et changement social, UMR CNRS 6297

Monsieur Jérôme LAURENT, Procureur de la République Adjoint, pôle Économique et Financier, Tribunal judiciaire d'Angers

Monsieur Jérémie MOUCHETTE, Juge d'instruction à la JIRS de Rennes

Monsieur Fabrice RIZZOLI, Docteur en sciences politiques, président de l'association CRIM'HALT

Tous ont joué le jeu des tables rondes animées par le Lieutenant-colonel Aubry, chacun étant amené à son tour à exposer son point de vue. Les propos sont ici retranscrits dans leur forme orale ou dans un format plus académique au choix des intervenants que nous remercions pour leurs contributions. Pour s'inscrire dans l'esprit de ce séminaire gratuit et ouvert à tous, les organisateurs et contributeurs, animés d'une réelle envie de partage de connaissances à destination du plus grand nombre, ont décidé d'offrir cet ouvrage à la communauté, sous licence libre.

Audrey LEBOIS  
Lieutenant-colonel Emmanuel AUBRY

## Programme du séminaire

### **Thème 1 - Acteurs assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment**

- Obligation et responsabilité des professionnels assujettis (cartographie des risques, obligation de vigilance, critères d'alerte)
- Détection des sociétés éphémères et rôle des greffes des tribunaux de commerces
- Dépistage des flux suspects et déclarations de soupçons auprès de TRACFIN
- Connaissance du client et traitement de masse des flux bancaires, fraude interne et externe

### **Thème 2 - Moyens opérationnels et nouvelles formes de blanchiments**

- Missions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (contrôle des organismes financiers assujettis, diffusion d'outils adaptés, coopération internationale, AMLA)
- Rôle opérationnel des Groupes Interministériels de Recherches
- Cryptomonnaies, nouvel instrument du blanchiment
- Devenir du produit du blanchiment saisi et confisqué ; apports de la loi du 24 juin 2024.

### **Thème 3 - Traitement judiciaire du blanchiment**

- Présomptions de blanchiment, infractions de droit commun et présomption de blanchiment douanier
- Traitement du blanchiment de masse par les juridictions de droit commun
- Blanchiment des bénéfices générés par la criminalité organisée
- Implication de la société civile dans la lutte contre le blanchiment. Face au blanchiment : la confiscation sans condamnation pénale du propriétaire et une affectation prioritaire des biens confisqués. Que nous dit l'exemple italien ?

## Allocutions d'ouverture

---

**Audrey LEBOIS**, Maître de conférences HDR à Nantes université, directrice adjointe de l'Institut de recherche en droit privé (UR 1166)

Monsieur le Doyen, Mesdames, Messieurs, chers collègues, chers étudiants,

L'institut de recherche en droit privé et le Master justice procès et procédures que je représente aujourd'hui, se réjouissent de la tenue de ce séminaire.

Je remercie chaleureusement le lieutenant-colonel Aubry et le GIR de Nantes pour leur précieuse collaboration à l'organisation de cet événement et à l'élaboration d'un programme très riche.

Ce séminaire est la suite d'une première édition, un premier séminaire que nous avons organisé dans cette même faculté, il y a un an, sur « l'économie souterraine criminelle ». Ces manifestations s'inscrivent dans le cadre d'une convention de partenariat qui a été conclue par la gendarmerie de Loire-Atlantique et la faculté de droit de Nantes.

Avec ce deuxième séminaire, l'idée est de porter un regard un peu plus précis sur le phénomène du « Blanchiment » dont on sait qu'il s'agit d'une délinquance lucrative particulièrement astucieuse, tentaculaire et résiliente, ce qui rend la réponse à y apporter très complexe.

La lutte contre le blanchiment requiert une politique globale fondée sur une approche pluridisciplinaire combinant prévention, détection des transactions suspectes, contrôle, enquête, traitement judiciaire et donc elle implique forcément de nombreux acteurs ; les professionnels assujettis mais aussi des services de renseignement, des autorités de contrôle, des services d'enquête et judiciaire dont l'activité coordonnée permet ensuite la mise en œuvre de mesures de confiscation, et de réaffectation sociale dans l'idéal, des avoirs criminels et des biens illicites. Avec l'émergence de nouvelles pratiques de blanchiment notamment le recours croissant aux cryptoactifs, de nouveaux défis apparaissent.

Ce séminaire se propose d'explorer ces enjeux à travers des analyses et des regards croisés en réunissant des professionnels de différents horizons, des acteurs économiques, des magistrats, des enquêteurs et des chercheurs qui vont partager leurs expertises sur les obligations des acteurs assujettis qui doivent respecter des normes strictes de lutte contre le blanchiment, sur les moyens opérationnels de lutte contre le blanchiment et enfin sur le traitement judiciaire de ces infractions.

Voilà les trois thèmes des tables-rondes de cet après-midi dont l'objectif est d'enrichir notre compréhension de cet arsenal institutionnel et juridique en matière de blanchiment et de réfléchir peut-être à des évolutions futures.

L'Institut de recherche en droit privé remercie tous les intervenants pour leur présence, leur engagement. Merci également au public, étudiants de la faculté de droit, de l'IAE et de l'IPAG, professionnels et collègues enseignants chercheurs présents.

**Emmanuel AUBRY, Lieutenant-Colonel, Chef du Groupe interministériel de recherche (GIR) de NANTES, membre de DCS (UMR CNRS 6297)**

Je vais m'associer à tous ces remerciements,  
Remercions Monsieur le Doyen de la Faculté pour son accueil.  
Remercions Audrey d'avoir accepté ce pari de coorganiser ces deux séminaires, celui de l'année dernière et celui de cette année.

En 2023, j'ouvrais le précédent séminaire en évoquant Nîmes et Marseille. Cette année l'actualité est plutôt à Rennes, à Poitiers ou au péage d'Incarville. Aucune ville n'est épargnée par la violence liée au business criminel.

La commission sénatoriale récente sur le narcotrafic, les gardes à vue de professionnels du droit et du chiffre, d'élus, de personnel de justice voire des forces de l'ordre démontrent la porosité entre la sphère légale et criminelle.

Face à ce constat on ne peut que rappeler l'importance d'agir collectivement contre les profits criminels en faisant bloc. Société civile aux côtés des fonctionnaires de l'État, chercheurs, élus ou journalistes, aux côtés des professionnels du droit, de la finance et de la sécurité.

Notre pays vit avec des déficits historiques alors que dans le même temps la délinquance se constitue des patrimoines criminels. La digue entre économie criminelle et économie réelle ne cesse d'être fragilisée sous le coup de la corruption, privée et parfois publique.

La lutte contre l'économie souterraine, contre la délinquance lucrative et contre le blanchiment repose sur une chaîne d'acteurs qui se doivent d'être soudés face à une délinquance toujours plus agile et résiliente. Du proxénétisme de la drogue à la notion de présomption de blanchiment, l'arsenal juridique a su évoluer en cherchant à appréhender davantage les situations de fait et en mobilisant très largement la société civile dans la détection.

S'interroger dans une enceinte comme celle de la faculté de droit, c'est aller vers une meilleure appréhension de l'infraction de blanchiment, améliorer la réponse institutionnelle et imaginer les leviers d'action de demain.

Il s'agit d'être prospectif pour anticiper les évolutions juridiques et sociétales à venir. Le monde de demain ne sera pas celui d'aujourd'hui.

Cultiver la transversalité, être dans le dialogue permanent et valoriser l'approche partenariale reste essentiel dans cette lutte, certains disent dans cette guerre.

Il s'agit pour notre société d'empêcher l'émergence de dérives mafieuses, la constitution de patrimoines criminels conséquents, voire d'une forme de « notabilisation » de la délinquance et surtout, faire en sorte que le crime ne paie pas.

Voilà les quelques mots que je voulais vous dire en introduction.

L'après-midi va se faire en trois temps. Ce qui nous a semblé logique, c'est vraiment de commencer par les professionnels qui sont assujettis aux dispositifs de lutte anti-blanchiment qui sont en relation avec TRACFIN. Je les appelle, la première ligne de front du blanchiment, ceux qui sont sur la détection, qui font remonter l'information à TRACFIN.

Le deuxième temps, ce sera la partie davantage investigation et opérationnelle avec les services d'enquête notamment.

Et le dernier temps, ce sera l'approche judiciaire qui n'est pas le moindre.

Je vous remercie et je vous souhaite à tous un excellent séminaire.

# Thème 1

—

## Acteurs assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment

- Obligations et responsabilité des professionnels assujettis : cartographie des risques, vigilance, critères d'alerte...
- Détection des sociétés éphémères et rôle des greffes des tribunaux de commerces
- Dépistage des flux suspects et déclarations de soupçons auprès de TRACFIN
- Connaissance du client et traitement de masse des flux bancaires, fraude interne et externe

---

**Pascal LAMBERT**, Directeur de département, sécurité Financière et Déontologie, Banque Populaire Grand Ouest

Bonjour à toutes et tous,

Pascal Lambert, je suis directeur sécurité financière et déontologie à la Banque Populaire Grand Ouest depuis maintenant 10 ans.

Les établissements financiers sont des assujettis à la LCBFT, comme un certain nombre de fonctions non financières, comme les avocats, les notaires...

Nous avons l'obligation de lutter effectivement contre les opérations illégales, en nous assurant que les opérations qui passent sur le compte de nos clients sont bien légales.

Nous avons donc l'obligation de disposer d'une équipe sécurité financière qui va avoir un périmètre assez large. Aujourd'hui, nous sommes sur un séminaire qui porte beaucoup sur le blanchiment d'argent. Mais une sécurité financière dans un établissement bancaire, c'est un peu plus large. On lutte contre le blanchiment d'argent - c'est historique - mais aussi, depuis la troisième directive LAB de 2009, contre tout ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale, la fraude sociale, la fraude documentaire, la lutte contre le financement de terrorisme et toutes les activités en lien avec les potentielles activités terroristes qui se sont renforcées notamment après les attentats de 2015. Et également tous les enjeux liés aux sanctions internationales.

Je ne vous cache pas que la crise en Ukraine depuis deux ans nous amène aussi beaucoup de sujets et que ça ne va pas s'arrêter.

Le périmètre global d'une sécurité financière est donc très large.

Comment s'organise-t-on ?

Notre rôle est d'avoir des surveillances sur les opérations de nos clients et de pouvoir s'assurer de la licéité des opérations.

Nous analysons les flux, en consultant le fonctionnement des comptes, en demandant des explications à nos clients, potentiellement des justificatifs. L'objectif est de s'assurer que ces opérations soient légales. In fine, notre rôle est de signaler des soupçons à Tracfin.

Tracfin, c'est le traitement du renseignement et des actions contre les circuits financiers clandestins. C'est une des six divisions de ce qu'on appelle le premier cercle du renseignement. Vous avez six directions du renseignement dont Tracfin, cellule qui s'occupe de tout ce qui touche aux flux financiers. Elle participe au premier cercle du renseignement avec la DGSE, la DCSI, la DNRED (Douanes), la Direction du Renseignement Militaire, la Direction de la Sécurité de la Défense.

Tout ce dispositif a pour objectif de faire du renseignement et de lutter contre la criminalité, de protéger l'intérêt de l'État français.

Tracfin, juste pour vous donner quelques chiffres, c'est en 2023, je crois, plus de 186 000 signalements qui ont été réalisés et qu'ils doivent analyser.

52% des signalements émanent des établissements bancaires. Nous sommes les assujettis les plus porteurs de signalements, ce qui est assez logique par rapport à notre fonction.

Ensuite, Tracfin va investiguer et transmettre des notes d'informations judiciaires ou administratives aux services de l'État, qui vont avoir pour objectif d'aller lutter contre cette criminalité et engager des procédures judiciaires.

Nous aurons un certain nombre d'acteurs qui pourront en parler plus tard je pense.

## BLANCHIMENT

Voilà de façon assez schématique notre rôle, ce qui nécessite forcément de bien connaître nos clients. Tout ce que nous faisons est basé sur des textes de loi, le code monétaire et financier. En tant que banquier, nous devons nous assurer de l'identité de notre client, de la nature de la relation : son métier, sa fonction, ses revenus, ses patrimoines. Tous ces éléments, nous sommes amenés à les demander à nos clients.

Lorsqu'on a des clients qui sont un peu réfractaires, on essaie de leur expliquer, d'être pédagogues, de justifier nos démarches. On peut avoir ce sentiment d'avoir un côté d'ingérence, mais le rôle du banquier, c'est aussi de faire un bon conseil auprès de ses clients et on a besoin de ces informations-là. Ne soyez donc pas surpris si vous êtes sollicité par votre banquier qui vous demande un certain nombre d'informations. C'est bien aussi pour répondre à des obligations de conseil, mais pour ça on doit connaître le client.

La difficulté, c'est quand nous avons des clients qui commencent à nous cacher des choses. Et là effectivement, notre rôle est d'investiguer. Dans mon équipe, nous sommes un peu des mini-enquêteurs mais pas sur le volet judiciaire parce que ce n'est pas notre rôle. Nous allons investiguer les comptes des clients et s'assurer que les opérations sont légales. Nous allons regarder les informations de sources ouvertes sur Google, sur les sites d'internet.

On fait référence à la réglementation et on va se rechercher si on a potentiellement un soupçon en lien avec du blanchiment d'argent, ou de la fraude fiscale, de la fraude sociale ou d'autres délits de plus d'un an de prison.

Aujourd'hui, on parle de blanchiment mais l'abus de bien social, l'abus de confiance, l'abus de faiblesse, l'organisation d'insolvabilité, ce sont des délits de plus d'un an de prison qui rentrent aussi dans notre obligation de signalement à Tracfin.

Autant vous dire que Tracfin ne peut pas traiter 196 000 signalements. Mais avec l'IA, on espère qu'ils auront plus de capacité de pouvoir donner du sens, à aller chercher les informations pertinentes.

Et c'est vrai qu'on peut avoir ce sentiment, quand on signale à Tracfin, que ça n'a peut-être pas du sens aujourd'hui, mais peut-être qu'un dossier va servir dans 3 ou 4 ans, parce qu'on aura un établissement dans le sud de la France qui va signaler pour le même client des soupçons assez proches. Et c'est là où ça a du sens à faire du renseignement financier.

Notre première obligation est d'avoir une cartographie des risques. Cela consiste à identifier les risques que peut avoir un établissement au regard de son territoire, au regard de sa clientèle. Pour ça, on est aussi aidé par Tracfin : on sait qu'aujourd'hui, il y a des secteurs d'activité qui sont plus à même d'opérer des activités légales. Le BTP, la restauration rapide, ou encore les salons de coiffure, les barbiers, ce sont des fonctions et des métiers qui sont amenés à brasser des espèces notamment.

Par ce biais-là, des espèces issues d'activité illégales peuvent être intégrées dans le système de l'entreprise comme des règlements clients. Donc, sous couvert d'une vraie activité, on peut se retrouver à avoir de l'argent illégal. Et c'est ce qui va nous permettre justement d'orienter ensuite notre dispositif de surveillance.

Quand a-t-on des doutes ? lorsque le conseiller bancaire ne comprend pas quelque chose : par exemple, une entreprise nouvellement créée qui annonçait un prévisionnel de 100 000 et qui se retrouve à avoir fait en 3 mois son prévisionnel d'un an. On peut se poser la question de savoir si c'est normal. Et puis, on regarde l'activité, on regarde le secteur territorial, ou le nombre d'employés. Si vous faites 500 000 ou 1 million de chiffre d'affaires et que vous n'avez pas

d'employés, ça peut paraître surprenant. On a eu un cas, il y a quelques années d'une entreprise qui avait une façade et en fait, on s'est rendu compte qu'il n'y avait pas de façade et pourtant il y avait beaucoup de business. Il n'y avait pas une vraie activité économique, c'était plutôt du trafic de drogue qui se passait juste derrière la façade et donc sous couvert d'une activité normale, on allait blanchir de l'argent.

Le banquier a donc ce rôle de s'assurer qu'il connaît son client, que les flux qui passent sur le compte sont cohérents, et puis, en cas de doute, il doit le signaler justement au service de sécurité financière de chaque établissement. Après c'est à nous d'aller investiguer pour pouvoir remonter nos soupçons en Tracfin.

Qu'est-ce que le blanchiment d'un point de vue bancaire ?

On considère qu'il y a trois phases.

Vous avez de l'argent qui est illégal, donc issue d'une activité illégale, qu'on va réinjecter dans le système. C'est ce qu'on appelle la phase de placement, on réinjecte l'argent sous forme, principalement d'espèces, dans le système bancaire.

Après, le trafiquant va avoir pour objectif de cacher l'origine première des fonds. C'est ce qu'on appelle la phase d'empilement. Il va multiplier les opérations entre différentes banques, généralement pas qu'une seule banque - ça serait trop simple - pour justement cacher l'origine première des fonds.

Et puis la dernière phase, c'est la phase qu'on appelle d'intégration, c'est-à-dire que l'argent est réintégré dans le système économique, sous forme d'achat, de montre, de luxe, de SCI immobilière... C'est forcément plus facile de transporter 500 000 euros avec une montre que 500 000 euros en liquide, c'est logique.

Donc voilà, déjà c'est important de rappeler finalement ce processus de blanchiment.

Après, comment travaille-t-on avec les services de l'État ?

Chaque établissement dispose d'un service qui doit traiter les réquisitions judiciaires, ou ce qu'on appelle les droits de communication administratifs qui peuvent venir de service de l'État, comme la D FIP, l'URSAAF ou encore d'autres services.

Et donc le métier traitant doit justement, dans le cadre d'une procédure judiciaire, transmettre un maximum d'informations aux autorités compétentes.

C'est dans ce cas-là que la banque peut lever le secret bancaire puisque c'est une autorité compétente. Et on va nous demander des relevés de compte, des fonctionnements, des copies de chèques, des informations sur l'entrée en relation, l'identité, la sphère familiale... L'objectif, c'est de transmettre justement au service traitant au niveau Police judiciaire un maximum d'informations pour leur permettre de réaliser leurs investigations. »

## **E. AUBRY**

Pascal, vous évoquiez dans le circuit du blanchiment les espèces, mais aujourd'hui il y a quand même moins d'espèces dans les banques. Est-ce que ce blanchiment se traduit un peu différemment par l'intégration de petits montants, de micropaiements ? Comment se traduit le blanchiment aujourd'hui, même s'il y a toujours beaucoup d'espèces, on le sait dans le trafic de drogue ?

## **P. LAMBERT**

On a le sentiment qu'il y a de moins en moins d'espèces, mais c'est toujours utilisé en fait. Je crois qu'il y a quelques analyses qui évoquent que justement c'est toujours utilisé. C'est pour ça qu'il y a eu la loi Sapin pour limiter les règlements espèces entre professionnels et éviter ce

## BLANCHIMENT

genre d'opération. Après, c'est toute la difficulté, ce qui n'est pas bancarisé dans le système, on ne peut pas le voir.

On évoquait tout à l'heure des gens qui trafiquent, le principe ce n'est pas forcément de remettre l'argent sur le compte bancaire, ça serait trop simple. C'est justement de l'argent qui va servir à autre chose, payer de la main d'œuvre non déclarée par exemple.

Souvent quand vous avez du blanchiment, vous avez aussi d'autres délits derrière : de la fraude, recours à de la main d'œuvre ou du travail dissimulé.

Ce qui va nous amener à pouvoir identifier c'est aussi ce que fait le client, c'est quoi son business, où est-ce qu'il le fait. Comme je le disais tout à l'heure, quelqu'un qui a un business qui se développe alors qu'il n'a pas de salarié, qui ne bouge pas beaucoup, ça peut paraître surprenant.

Bien sûr, on n'a plus l'escroc qui va venir déposer 500 000 euros à la banque, ça existe plus. On le sait aujourd'hui, la délinquance utilise de plus en plus des sociétés écrans, des sociétés éphémères pour un petit peu bouiller les pistes.

### **E. AUBRY**

Comment dans votre métier de banquier arrivez-vous à travailler sur la justification, à détecter, à s'assurer que les justificatifs produits sont réels ?

### **P. LAMBERT**

C'est un vaste sujet.

Déjà on peut avoir cette cartographie des risques.

C'est-à-dire que quand vous avez des sociétés qui sont récemment créées sur certains secteurs d'activité, forcément ça nous met des clignotants.

Des sociétés où on peut avoir, nous qui sommes sur Banque Populaire Grand Ouest, la région vraiment Bretagne, pays de Loire, lorsqu'on a des clients qui viennent nous voir, qui sont immatriculés au RCS de Paris, on pose plutôt la question pourquoi ils viennent ouvrir un compte chez nous.

C'est aussi un moyen bien logique, c'est toujours de dévier le sujet ailleurs.

Donc ces clignotants-là vont nous aider.

Après ça va être de contrôler les documents qui sont transmis à l'entrée en relation, l'identité, le KBIS, les statuts, l'objet social de la relation.

C'est un ensemble d'éléments et d'analyses, non pas forcément sur le flux bancaire comme on évoquait, mais aussi sur ce qu'on appelle le flux documentaire, les documents qui ont été mis à disposition, qui vont nous permettre d'avoir des soupçons ou potentiellement de lever le doute sur le caractère légal de notre relation avec notre client.

### **E. AUBRY**

Le blanchiment d'argent ne se fait pas seulement sur le territoire national, on le sait. Comment est-ce que dans ce métier de la banque a su évoluer ?

La BPGO est une banque française. Quelles sont les collaborations que vous pouvez avoir avec les banques étrangères, puisque les flux arrivent ou partent vers des banques étrangères ?

Deuxième question, sur le sujet principalement des escroqueries aux faux ordres de virement et autres, comment est-ce que vous travaillez ?

## **P. LAMBERT**

Pour la première question, nous avons beaucoup d'échanges avec nos homologues Nationaux, puisqu'au titre du CMF, nous sommes amenés à échanger avec nos homologues de sécurité financière, ce qu'on appelle les déclarants correspondants TRACFIN qui sont les seules personnes de l'entreprise qui peuvent échanger avec TRAFIN, et chaque établissement bancaire a l'obligation d'en avoir au sein de son établissement.

On peut échanger au niveau national quelle que soit la Banque, SG, BNP, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, et quel que soit le territoire au niveau national.

Au niveau européen voire international, on n'en est malheureusement pas là.

Si on arrive à bien faire notre travail sur le territoire, c'est déjà bien.

Mais c'est vrai que c'est un des vrais sujets puisque souvent, l'argent et l'escroquerie n'ont pas de frontières, et on a eu quelques dossiers avec le GIR.

Quand vous avez, et ça répond à ta deuxième question, des escroqueries sur des faux ordres de virement, ce qu'on appelle le FOVI, ça ne part pas en France mais dans un pays voisin, puis repartir dans un pays hors Union Européenne. C'est toute la difficulté.

Sur le sujet des escroqueries, on a une cellule de fraude externe qui va travailler sur ces opérations-là pour s'assurer que les contreparties sont bien identifiées et que ça correspond bien à la volonté de notre client d'envoyer des flux à tel endroit.

Car parfois nos clients sont aussi manipulés. Il y a un vrai sujet d'abus de confiance, d'abus de faiblesse, des délinquants qui ont bien compris que c'était plus facile de gagner de l'argent en escroquant des tiers.

Et les fonds généralement partent en Europe, et puis le jour où il faut aller chercher et faire intervenir certains services de l'Etat, les fonds sont déjà en dehors de l'Europe.

Donc c'est très compliqué puisque vous le savez, faire un virement ça va très vite, en un clic. Le temps qu'on s'en rend compte et qu'on lance les démarches d'analyse, il arrive très souvent que les flux soient déjà partis très loin.

Donc sur tout ce qui est escroqueries, faux-ordres, il y a une cellule qui a pour objectif d'aller récupérer les flux si on a des doutes, d'échanger aussi avec nos clients pour s'assurer que le virement qu'ils envoient est logique, normal.

Et puis vous avez des clients qui parfois ne veulent pas écouter, qui se disent "mais si, je les connais, je les ai rencontrés", alors que le tiers est principalement un escroc.

Donc c'est un sujet qui nécessite d'être vraiment en proximité des clients et hyper réactif parce qu'une fois que les fonds sont partis, ils ne sont déjà plus en Espagne, ils sont au Mexique ou encore ailleurs. C'est aussi pour ça qu'on a des échanges avec le partenariat privé, avec les services de l'Etat. Etre très réactif pour que notre client ne soit pas l'objet d'une escroquerie, ce qui se multiplie de plus en plus malheureusement.

## Frédéric BARBIN, Greffier en chef associé du Tribunal de Commerce de Nantes

Je me présente : Frédéric Barbin, greffier associé du tribunal de commerce de Nantes depuis 1986, en charge de la commission de discipline et de la déontologie de la profession, particulièrement impliqué dans la lutte contre le blanchiment, la fraude.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier de nous avoir invités à participer à ce colloque. Les greffiers des tribunaux de commerce sont effectivement au cœur de cette lutte, et de plus en plus, puisque l'essor de la numérisation a entraîné une augmentation considérable du recours à l'utilisation des documents frauduleux. On se doit d'être extrêmement attentif pour exercer notre mission de service public et d'accompagnement des chefs d'entreprise.

A titre plus personnel, je suis ravi de me retrouver dans cette faculté de droit qui a pris de la couleur. C'est un gros progrès, mais moi j'aimais bien le béton brut qui donne l'impression que cette faculté est perpétuellement en travaux, comme nous en fait, qui cherchons sans cesse à nous améliorer. Je suis ravi de revenir dans cette faculté toujours en perpétuelle transformation. Chaque fois que je viens ici, je ressens une certaine émotion.

Juste un mot maintenant, pour resituer un petit peu ce qu'est un greffe du tribunal de commerce car au cours de mes études, je n'avais pas idée de ce que pouvait être la profession de greffier de tribunal de commerce, ignorant les différences par rapport à un greffier de tribunal judiciaire. Je l'ai appris plus tard et j'ai appris à aimer mon métier et à en être passionné.

Les greffiers de tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels nommés par le garde des sceaux. C'est déjà une situation un peu particulière d'avoir un greffier professionnel libéral et indépendant au sein d'une juridiction, le greffier étant une composante de cette juridiction. Et ce ne fonctionne pas si mal puisque nous avons même été nommés dans les DROM (départements et régions d'outre-mer) auprès des tribunaux mixtes de commerce, pour apporter notre compétence, notre savoir et notre efficacité.

Notre rôle principal au sein de la juridiction c'est l'assistance des juges, l'organisation des audiences, l'accueil du justiciable, la préparation des dossiers.

Nous sommes aussi les premiers à recevoir les entreprises en difficulté, les usagers du registre du commerce et des sociétés, les conseils, les avocats, lorsqu'ils ont besoin de faire une formalité au registre du commerce ou d'instruire une affaire auprès de la juridiction consulaire. En qualité d'officier public et ministériel, nous authentifions tous les actes émanant de la juridiction.

Acteur de la justice commerciale bien sûr mais également acteur économique. Cette action économique se traduit par la tenue des différents registres qui nous sont confiés notamment par le registre du commerce et des sociétés.

Pour vous donner une petite idée de l'importance de ce registre du commerce et sociétés, il faut réaliser que c'est plus de 6 millions d'entités qui y sont immatriculées, C'est le registre le plus important au niveau national et européen, il n'y a pas d'équivalent. Cela représente 80% des acteurs économiques français. Ces chiffres sont en lien avec le sujet que nous traitons aujourd'hui, car si nous traitons autant de dossiers d'acteurs économiques c'est que nous sommes aussi confrontés à la majorité de ceux qui fraudent. Les greffiers de commerce traitent 80 000 mises à jour quotidiennes, plus de 500 000 immatriculations par an, plus d'un million

de modifications et de radiations sur les déclarations volontaires par an, plus de 300 000 mentions d'office effectuées par les greffiers et 2 millions de visiteurs uniques par mois sur le site Infogreffe

Vous voyez que ce registre est un registre extrêmement important qui peut être un vecteur, forcément, de manœuvres frauduleuses, utilisé par les gens qui veulent tirer un profit en procédant à des immatriculations de sociétés, ou même à titre personnel, auprès de nos services. De quelle manière s'exerce notre contrôle ?

Il y a plusieurs types de contrôle.

D'abord, le contrôle de compétences, savoir si le dossier dépend bien de notre compétence territoriale et matérielle, c'est la première chose.

Puis nous procédons évidemment au contrôle de complétude, au contrôle de permanence, car une fois que nous avons procédé à l'enregistrement d'une formalité concernant une entreprise, nous suivons toute la vie de l'entreprise et à chaque événement affectant celle-ci, nous sommes amenés à intervenir pour que le dossier enregistré corresponde en permanence à la réalité économique et juridique.

Pour ce qui concerne la lutte contre la fraude, comme je l'évoquais, nous sommes de plus en plus souvent confrontés à des productions de documents falsifiés extrêmement bien faits.

Je vous assure qu'en présence de certaines pièces d'identité, de titres de séjour, d'attestations de dépôt des fonds, il est extrêmement compliqué de démêler le vrai du faux.

Pour toutes les pièces d'identité, carte nationale d'identité ou passeport, nous utilisons le système « Docverif » qui permet de vérifier la conformité du document qui nous est fourni. Ce n'est pas sûr à 100%, mais cela permet un écrémage important.

À Nantes, nous avons mis au point une procédure complémentaire. Lorsque nous avons un doute sur la pièce d'identité qui nous est fournie et que « Docverif » ne permet pas d'affirmer de manière certaine l'authenticité du document, nous demandons au déclarant de se présenter au greffe avec sa pièce d'identité afin de vérifier, physiquement, la cohérence des informations portées sur le document.

L'usurpation d'identité est une des manœuvres les plus fréquemment utilisée par les fraudeurs, au détriment de la personne dont l'identité est usurpée, qui va être immatriculée au registre sans le savoir, avec toutes les conséquences que cela peut avoir. Cette personne apprendra beaucoup plus tard qu'elle est a été déclarée dirigeante d'une entreprise dont elle ignore tout.

Dans la majorité des cas, lorsque nous avons un réel doute sur la validité du document et que nous demandons une présentation en face à face, le « fraudeur » ne se présente pas, ce qui nous permet de refuser le dossier et de faire remonter l'information.

Les textes nous permettent maintenant, lorsque nous avons une pièce frauduleuse qui n'est pas justifiée par la suite, de procéder à une radiation d'office si la formalité est effectuée. Cela est récent et efficace.

Nous avons mis en place un autre process en place, le système « Archipel ». C'est une sorte de blockchain qui permet, grâce à des notifications inter-greffes et de croisements de données, de pouvoir déterminer si une facture (pour domicilier une entreprise il nous faut une facture) de téléphone portable ou d'EDF est une vraie facture ou non. C'est relativement nouveau, ce n'est pas encore efficace à 100%, nous sommes encore au stade expérimental, mais malgré tout cela fonctionne car très souvent lorsque nous effectuons le recoupements des formalités qui nous sont soumises, nos collaboratrices qui ont reçu une formation spéciale et qui ont une grande expérience, détectent les anomalies, par exemple en constatant que la même facture est utilisée pour plusieurs formalités( même numéro de contrat, même adresse, même montant, seuls le

## BLANCHIMENT

nom et l'adresse changent) ou que la même photo figure sur plusieurs pièces d'identité avec des noms différents.

Ce travail de recoupement et de contrôle demande beaucoup d'investissement et de rigueur.

Parfois les fraudeurs se montrent peu maladroits, s'imaginant que nous ne faisons que du traitement de masse, et qu'ils vont pouvoir faire passer cinquante immatriculations de société dans la journée en prenant la même photo pour cinquante pièces d'identité trafiquées.

Pour la première formalité traitée, cela peut parfois passer, mais comme nous traitons les demandes d'immatriculation au jour le jour, évidemment les collaboratrices constatent que c'est toujours la même photo qui est utilisée pour des identités différentes.

Et donc ce recoupement d'informations nous permet aussi de bloquer certaines formalités d'immatriculation ou de modifications.

Bloquer les sociétés éphémères est parfois plus difficile. Ces sociétés éphémères, lorsqu'elles se constituent, déposent de dossiers parfaitement bien faits et cohérents. Ce qui est illicite c'est qu'elle utilise des moyens frauduleux pour tromper les administrations grâce à une immatriculation régulièrement effectuée.

Et en fait on se rend compte qu'elle est éphémère parce que très souvent elle disparaît dans la nature une fois que l'infraction est commise et son objectif est atteint (exemple : escroquerie à la tva, obtention de financement ou de subventions...) Les gains peuvent être considérables en un minimum de temps.

C'est plus difficile à déterminer pour nous à ce niveau-là.

Notre lutte contre la fraude s'effectue également par le contrôle de la légalité de toutes les pièces qui nous sont fournies, je l'ai dit, non seulement les pièces d'identité, mais tous les actes, les statuts, les dépôts des fonds ; Tous les éléments juridiques versés à l'appui d'un dossier déposé au greffe sont examinés avec beaucoup d'attention et la moindre difficulté est signalée, la validation n'étant accordée qu'en cas de complétude du dossier et du respect des textes législatifs et réglementaires.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, après avoir été « partenaires » de « Tracfin », nous sommes dorénavant assujettis au dispositif LCB-FT.

Nous sommes très satisfaits de participer aux déclarations de soupçons, même si aujourd'hui on nous demande d'être encore de plus en plus efficaces sous peine de sanctions.

Le nombre des déclarations effectuées par les greffiers peut sembler faible : en 2023, nous avons fait environ 1500 ou 1600 déclarations, ce qui pour 144 greffes n'est pas si mal. Je crois que cela représente 12% des activités non financières et économiques, et nous allons intensifier notre effort en la matière.

Nous avons volontairement adhéré au programme TRACFIN parce que nous pensons qu'aujourd'hui, si nous voulons avoir une économie saine et efficace, il faut s'intégrer à tous les programmes qui permettent une détection de plus en plus en amont des pratiques frauduleuses.

Nous travaillons en étroite collaboration avec l'AFA (agence française anti-corruption), avec le COLB (conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et avons signé un accord avec l'office européen de la lutte contre la fraude. Les greffiers des tribunaux de commerce sont donc très impliqués dans tous ces domaines et apportent leur contribution à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment.

Dernier élément important que je n'ai pas évoqué c'est le registre des bénéficiaires effectifs.

L'objectif recherché à travers ce dépôt des bénéficiaires effectifs est de savoir qui en dernier lieu exerce un véritable contrôle de l'entreprise et qui en retire effectivement les bénéfices.

Nous vérifions la détention du capital par individu, de manière directe ou indirecte (à titre personnel, en pleine propriété ou en usufruit, à travers d'autres sociétés associées...) ce qui nous oblige à remonter la chaîne des participations dans différentes sociétés, parfois sur l'ensemble du territoire.

Il existe d'autres moyens de contrôler une société que la majorité en capital ; cela peut être prévu dans les statuts, par un pacte d'associés, par un droit de vote ne correspondant pas au montant du capital détenu. Tous ces éléments contenus dans la déclaration du bénéficiaire effectif permettent donc de déterminer, ainsi que je l'ai dit, la ou les personnes qui contrôlent réellement l'entreprise.

C'est assez efficace car cette déclaration est obligatoire. C'est un délit pénal de ne pas la faire (délit pouvant être puni d'une amende de 7500 euros ou d'un emprisonnement de 6 mois). Nous disposons d'un système de relance à la demande du président du tribunal qui peut user de son pouvoir d'astreinte en cas de non-respect du dépôt de la déclaration du bénéficiaire effectif, avec signalement au service financier du parquet.

Cette collaboration avec le parquet est importante, en espérant qu'à Nantes aussi on puisse accélérer ce process du cycle court bien que les services du parquet soient surchargés.

Le tribunal de commerce ne peut plus se saisir d'office contrairement à ce qui existait auparavant.

C'est un bien pour garantir les droits des individus mais quelquefois cela peut retarder certaines procédures, notamment pour les entreprises en difficulté lorsque les salariés ne sont pas payés. Mais si nous avons la possibilité d'accélérer ces signalements au parquet et d'avoir des saisines plus rapides en vue de sanctions, cela nous permettrait d'agir plus efficacement.

Pour les formalités au registre du commerce, nous pouvons procéder à une radiation d'office s'il ne nous est pas apporté de justification à la suite de notre contestation portant sur une pièce qui était suspectée comme étant frauduleuse, notamment en ce qui concerne les dépôts de fonds. Mais il faut réaliser que les dépôts de fonds ne sont pas obligatoirement faits au niveau local. Nous recevons des attestations de dépôt de fonds d'études notariales qui ne sont pas forcément domiciliées à Nantes, qui peuvent émaner d'une banque en ligne et peuvent concerner des formalités effectuées simultanément dans l'ensemble des greffes du territoire. Il nous faut alors vérifier directement auprès des personnes ayant établi les attestations l'authenticité des déclarations qui sont parfois des faux remarquablement réalisés.

Le paradoxe, c'est que nous allons devoir parfois procéder à la formalité pour pouvoir faire notre déclaration de soupçon et pour pouvoir agir.

Et cela rejoint ce que vous évoquiez tout à l'heure, c'est le recoupement de l'ensemble des déclarations de soupçon qui permettra de découvrir la fraude.

Récemment des dossiers importants, d'ampleur nationale, notamment dans l'immobilier, ont fait l'objet de poursuites grâce aux nombreuses déclarations de soupçons se rapportant à une même entité ou à des procédés de fraude identiques.

C'est long, c'est difficile, c'est exigeant, il faut beaucoup travailler sur le sujet.

Et c'est aussi très valorisant parce nous espérons qu'en détectant en amont toutes ces fraudes, nous pourrions être plus efficaces dans la lutte.

## **E. AUBRY**

Tout à l'heure Pascal Lambert, évoquait la domiciliation des entreprises et le déménagement des sièges sociaux. Comment collaborez-vous désormais entre les différents tribunaux de commerce dans le suivi de ces déménagements de sociétés potentiellement éphémères ou frauduleuses ?

### F. BARBIN

Nous échangeons beaucoup entre greffiers et, j'expliquais tout à l'heure, nous procédons à des notifications inter greffes.

C'est-à-dire que lorsqu'il y a des événements qui nous semblent un peu curieux, notamment de transferts de sièges sociaux très rapides dans différents greffes, nos informations se recourent et nous alertent (Comme par exemple le transfert de 52 sièges sociaux dans un temps record.)

Mais le gros problème de domiciliation c'est qu'il faudrait changer le texte sur la domiciliation. C'est qu'aujourd'hui n'importe qui peut être domicilié n'importe où.

Nous le constatons souvent, et lorsque nous recevons des dossiers d'immatriculation, certaines adresses de domiciliation attirent notre attention et éveillent nos soupçons.

Et malheureusement dans les domiciliations, certaines sociétés disparaissent presque plus vite qu'elles ne se sont créées.

C'est un vrai souci mais le texte l'autorise.

C'est pour nous très compliqué. Je rappelle que la société de domiciliation qui voit son locataire disparaître doit nous avertir immédiatement de manière à ce nous puissions prendre les dispositions nécessaires pour radier l'entreprise.

Mais ces sociétés ne sont pas toutes assez réactives. Donc seul le croisement des informations dans ce domaine-là peut nous permettre d'essayer de lutter contre le côté éphémère de l'entreprise. Mais c'est très dangereux parce qu'aujourd'hui il arrive que par le traitement informatique des individus réussissent à avoir un numéro SIRET alors qu'il n'y a pas de formalité effectuée chez nous.

C'est-à-dire qu'il y a un numéro SIRET qui se balade. Et rien de plus utile qu'un numéro SIRET pour procéder à une escroquerie.

Autre question, comment s'assure-t-on que le gérant n'est pas interdit de gérer ?

Nous tenons un fichier qui s'appelle le fichier national des interdits de gérer, le « FNIG ». Lorsque nous recevons une formalité au registre du commerce pour l'inscription d'une société avec un dirigeant « fiché », c'est un phénomène bloquant chez nous. La première chose que nous faisons avant de traiter un dossier, c'est interroger le FNIG pour savoir si la personne qui se présente comme étant dirigeante est frappée d'une mesure d'interdiction ou pas. Si la réponse est « oui », on ne peut pas traiter la formalité. (Blocage de la saisie, refus dossier) c'est obligatoire et automatique. Nous inscrivons sur le « FNIG » non seulement les décisions d'interdiction de gérer administrées etc. qui sont rendues par les juridictions consulaires mais également par les juridictions civiles. Nous couvrons donc une bonne partie du territoire. C'est un fichier national qui est tenu par le conseil national des greffiers.

Pour la personne qui est interdit de gérer à l'étranger, c'est beaucoup plus compliqué.

Même si nous relevons du droit continental et que nous avons adhéré à différentes fondations, il est parfois difficile d'avoir accès aux informations figurant sur d'autres registres.

Je parlais tout à l'heure du registre commerce et société en France qui est le plus important en Europe. Même s'il existe une interconnexion avec certains registres européens, les données ne sont forcément traitées de manière identique.

Le registre du commerce permet un accès libre à un grand nombre informations concernant l'entreprise. Ce n'est pas toujours le cas dans d'autres états.

Malgré tout dans le cadre du droit continental se mettent en place aujourd'hui des conventions de partenariat pour essayer d'avoir des croisements de données.

On se heurte un autre problème chez nous qui est la protection des données personnelles. On ne peut pas divulguer certaines informations, ce qui ne facilite pas toujours l'efficacité de nos recherches.

Certains pays (pays nordiques, Canada...) vont plus loin que nous dans le croisement des données personnelles et professionnelles. Je ne sais pas si on peut dire que ces pays sont en avance sur nous ou si c'est nous qui avons raison d'être aussi protecteurs. Mais ils sont plus efficaces dans la croisée de données parce que vous aurez sur leur fichier non seulement le taux d'emprunt pour l'automobile, les biens ménagers, les chiffres de l'activité professionnelle, etc. mais tout sera regroupé.

Alors que chez nous on va se limiter uniquement aux affaires commerciales, au business.

Quelles sont les pistes d'amélioration ?

Premièrement, il faut d'abord reconnaître qu'en France, il est très facile de créer une entreprise, et c'est un bien.

Aujourd'hui, beaucoup d'auto-entrepreneurs sont inscrits, ainsi que des sociétés avec un euro de capital. Nous constatons souvent un manque de formation des entrepreneurs, une absence de trésorerie au démarrage de l'activité.

Qui aujourd'hui peut accepter d'engager des fonds et de faire du business avec une société qui a un capital d'un euro ? C'est une ineptie totale. Il faudra peut-être revenir à des choses plus rigoureuses sur le sujet.

Deuxièmement, lorsque nous constatons des inscriptions de sûreté mobilière avec des montants importants, (je n'ai pas parlé de ce registre dont l'importance a été accrue par la réforme des sûretés mobilières des sûretés mobilières) qui peuvent présenter un aspect alarmant par rapport à la taille de l'entreprise, il faut que nous puissions mettre tout de suite en œuvre les mesures pour mettre fin à la dérive.

Ce n'est pas toujours le cas. Les organismes sociaux eux-mêmes tardent terriblement à réagir.

Troisièmement, j'en reviens à ce cycle court, il faudrait améliorer nos échanges d'informations, chacun à notre niveau, pour pouvoir aller plus vite, pour être plus efficaces.

C'est un peu le parallèle que nous pouvons faire avec les entreprises en difficulté. Plus on va les prendre tôt, mieux on va les soigner.

Pour éviter la grande dérive, il faut que très vite nos informations soient partagées.

Il n'y a pas d'autres solutions, que ce soit au niveau économique, financier et juridique.

Il faut que nous arrivions à travailler plus rapidement là-dessus.

Et lorsque nous avons les informations fiables, nous disposons d'éléments, je pense notamment aux saisies qui peuvent être pratiquées sur les biens des fraudeurs. Parfois nous faisons des signalements qui ne sont pas suivis d'effets.

On a eu un cas récemment, nous en avons parlé où vous avez fini par saisir la demeure du dirigeant, mais cela a été assez compliqué, alors que nous disposions des éléments depuis longtemps.

Donc pour avoir plus de réactivité, il n'y a pas de secret, c'est un partage plus rapide des informations, et surtout pouvoir déclencher plus vite les opérations.

Le problème, c'est que nous avons un temp de latence très long entre la connaissance de l'information, la vérification et la diffusion.

Peut-être que parfois il faudrait prendre le risque d'aller un peu plus vite.

## **Juliette JOURDAN**, Commissaire de justice, Ouest Enchères Publiques

Merci beaucoup de m'accueillir à cette table ronde.

Je vous rejoins Frédéric : quand je suis rentrée dans le hall, j'ai eu l'émotion de revenir à la faculté. Je n'ai pas eu la chance de faire mes études à Nantes, je les ai faites à Paris, mais j'ai eu la même émotion. Il y a quelque chose de commun à tous les amphis de droit. Et je voudrais dire aux étudiants que j'ai un métier de passion aujourd'hui et que je dois beaucoup à mes professeurs de droit et au droit dans l'exercice de ma profession. Je n'oublie pas ce que l'université a fait pour moi et dans ma vie de professionnelle. Donc un grand merci. Ça me permet de le dire devant vous.

Mon métier est celui que vous connaissez un petit peu plus sous le terme de commissaire-priseur. Il existe toujours ce métier mais il est double. Nous avons une double casquette, aujourd'hui, notamment les commissaires-priseurs de province. Nous avons aussi une mission de commissaire de justice, métier qui est celui des ex-commissaires-priseurs judiciaires, désormais fusionné avec celui des ex-huissiers de justice.

Notre mission consiste à faire des expertises et des ventes prescrites par la loi ou sur décision de justice. Et c'est avec cette casquette là que je suis intervenue l'année dernière, lors du premier séminaire sur l'économie souterraine criminelle, pour parler de l'expertise et la vente des actifs criminels.

Mais une autre partie de mon métier, ma deuxième casquette, c'est le métier de commissaire-priseur, qui contrairement au commissaire de justice n'est pas un officier public et ministériel, comme les greffiers de tribunaux de commerce. En tant que commissaire-priseur, nous ne le sommes plus, puisque cette activité libérale a été séparée dans une réforme en 2000 (la loi 2000-642 du 10 juillet 2000, le décret d'application date de juillet 2001 exactement). Pour cette casquette de commissaire-priseur, nous sommes des sociétés commerciales à objet civil, mais nous ne sommes plus officiers ministériels.

Dans le cadre de ce colloque, je vais dire que ce sont mes deux casquettes que j'utilise pour tenter de protéger la société de la circulation de l'argent issu de la criminalité et notamment de la fraude et du blanchiment.

Évidemment, les salles des ventes peuvent être une plaque tournante. Et nous, nous sommes des témoins de la circulation des biens. C'est notre métier.

Quelles sont nos obligations légales ?

D'abord, une obligation de délivrance d'un bien à un acheteur et une obligation de remise des fonds à un vendeur. Évidemment, dans les deux cas, on doit vérifier l'origine des biens du vendeur et on doit également vérifier l'origine des fonds de l'acheteur. C'est dans ce cadre-là que Tracfin nous sollicite et nous sommes tenus à une obligation de vigilance.

Les ventes aux enchères permettent à certains de revendre des biens qu'ils ont acquis avec de l'argent sale, et par cette vente de les transformer en argent propre et à d'autres d'utiliser de l'argent sale pour les transformer en biens matériels (par exemple, voitures, bijoux, montres, maroquinerie ou objets d'art). Et ça peut parfois être plus complexe : il peut y avoir aussi des gens qui, par des sociétés d'art dite « Écran », achètent par tout moyen des œuvres avec de l'argent sale, et revendent ces œuvres par l'intermédiaire de maison de vente aux enchères. Il faut donc avoir conscience qu'il faut tout autant vérifier les vendeurs que les acheteurs.

Alors, comment fait-on pour cela ?

Tracfin nous demande d'obtenir des attestations : l'attestation du vendeur qui va nous dire qu'évidemment le bien n'a pas été acquis avec de l'argent sale, qu'il est d'une origine traçable et honorable. De la même façon, une attestation est demandée aux acheteurs, au-dessus de 10 000 euros, sur la provenance des fonds.

Mais toutes ces attestations, évidemment, sont sur déclaration de notre vendeur, de notre acheteur, et elles ont donc une efficacité de nature déclarative.

Il me semble que ce qui est aujourd'hui le plus efficace, c'est fondamentalement l'intuition, « le soupçon » du professionnel commissaire de justice ou commissaire-priseur.

Quels sont les différents faisceaux d'indices qui font que la situation apparaît dangereuse à ce professionnel ?

Elle est dangereuse parce qu'un vendeur n'est pas capable de produire une facture d'achat dans une situation où il serait normal qu'il puisse le faire. Évidemment, si le bien est issu d'une succession, c'est normal qu'il n'ait pas forcément la facture d'achat. En cas d'acquisition récente à un montant conséquent, c'est plus anormal. A l'écoute de notre vendeur, il y a un certain nombre d'éléments sur l'historique du bien qui ne sont pas très clairs, des réponses vagues sur l'origine, l'absence d'une carte grise ... il faut que les raisons de cette non-présentation soient justifiées. On va dire qu'il faut que le storytelling de notre vendeur soit à peu près cohérent et qu'on n'ait pas l'impression qu'il est justement en train d'essayer de se débarrasser d'un bien d'une origine frauduleuse.

Sur l'acheteur, fondamentalement, il va y avoir des choses qui vont un peu nous alerter : est-ce qu'il essaye par exemple de payer en plusieurs fois, fractionner le paiement ou les modes de paiement ? Aux enchères, le paiement est comptant, mais l'acheteur suspect va essayer de fractionner son paiement, en disant : « je vais vous payer une petite partie en espèces, une petite partie en carte ». C'est-à-dire que l'origine des fonds va être un peu brouillée.

Il peut aussi essayer de payer en espèces systématiquement, même quand il sait qu'il y a des plafonds, on ne peut pas accepter, comme les commerçants, un paiement de plus de 1000 euros en espèces, il va essayer de faire pression pour payer au maximum en espèces.

Il va nous demander aussi de modifier le procès-verbal, (note : en judiciaire, le PV est un acte authentique). Il va nous dire : « je vous présente cette carte d'identité, mais en fait je vais acheter sous ce nom-là ». Il va essayer de faire pression systématiquement sur nous ou sur notre personnel. D'où l'intérêt aussi de former aux obligations Tracfin, non seulement le professionnel que nous sommes, mais aussi nos équipes qui peuvent être victimes de presse.

Un facteur d'alerte de l'acheteur frauduleux, c'est sa capacité à acheter au-dessus du prix du marché assez régulièrement. Peu importe le prix pour lui, puisque l'important pour l'acheteur frauduleux est de transformer l'argent en bien. Et un acheteur qui fait cette erreur d'appréciation du marché de façon très systématique pendant la vente, ça va nous alerter.

Autre facteur d'alerte, la diversité des produits. Quelqu'un qui vient toutes les semaines, acheter des petites choses mais dans des secteurs d'activité totalement différents, ça c'est assez surprenant aussi, ça va créer du soupçon.

Et c'est pour ces situations que Tracfin, nous amène à faire ces fameuses déclarations de soupçon. C'est un petit peu fastidieux mais c'est aujourd'hui, pour moi, le principal levier pour lutter en tant que commissaire-priseur ou commissaire de justice contre le blanchiment.

## BLANCHIMENT

C'est une mission parfois difficile car notre métier c'est de garantir le caractère public de la vente. Il faut qu'il y ait un maximum d'acheteurs potentiels sur le live et en salle, il y a une forte publicité et puis il faut absolument que la porte soit ouverte. Enfin, il y a un certain nombre d'obligations qui assurent que la vente soit publique.

Mais en même temps, on nous demande de savoir à qui nous avons à faire.

Et puis il faut préciser qu'on exerce une activité commerciale, c'est ce qui nous fait vivre. Nous, on est là pour vendre, trouver des acheteurs et trouver des vendeurs.

Alors on ne fait pas une enquête de police. Il ne faut pas que le mandat de dépôt devienne à un moment un interrogatoire. C'est ça qui est difficile dans notre activité.

Un acheteur qui est régulier, on ne va pas lui dire "mais d'où viennent les fonds et c'est quand même bizarre et pourquoi... et qu'est-ce que vous allez en faire de ce bien...". Sinon il va nous dire "mais attendez, moi je vais aller chez un autre commissaire-priseur parce qu'il me pose moins de questions".

Par rapport à d'autres officiers ministériels, nous avons vraiment une casquette de commerçants, inhérente à notre mission. On gagne notre vie en vendant des choses.

Je dirais que ce sont ces deux aspects-là qui créent la difficulté : le caractère public de la vente et le caractère commercial de la mission.

Fondamentalement comment arbitrer ? Grâce à notre valeur déontologique. C'est à dire qu'en tant que citoyen, c'est insupportable de risquer de participer à cette plaque tournante. Et donc j'essaye de faire ce métier, de soupçonner au maximum, même si je n'aime pas ce terme, mais de façon à aider le travail des enquêteurs.

## **E. AUBRY**

Merci pour cette intervention, c'est très enrichissant de comprendre votre quotidien et la difficulté d'associer parfois des injonctions un peu contradictoires.

Au cœur de tout cela, il y a l'éthique et la déontologie, je pense que c'est un peu ce qui vous rassemble.

Et puis il y a aussi pour les assujettis la nécessaire connaissance de la personne, du client, de l'acheteur etc. ou de celui qui se fait matriculer.

## Thème 2

—

# Moyens opérationnels et nouvelles formes de blanchiments

- Missions de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (contrôle des organismes financiers assujettis, diffusion d’outils adaptés, coopération internationale, AMLA)
- Rôle opérationnel des Groupes Interministériels de Recherches
- Cryptomonnaies, nouvel instrument du blanchiment
- Devenir du produit du blanchiment saisi et confisqué ; apports de la loi du 24 juin 2024.

## Jean-Christophe CABOTTE, Directeur adjoint de la LCB-FT, ACPR

Quelle est la population contrôlée par l'ACPR ([Autorité de contrôle prudentiel et de résolution](#)) ?

Nous ne contrôlons pas seulement pour la lutte contre le blanchiment, mais aujourd'hui on ne parlera que de ça : des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'investissement.



### POPULATION CONTRÔLÉE

Nombre d'Institutions	
Établissements de crédit	384
Sociétés de Financement	151
Entreprises d'Investissement	135
Établissements de Paiement/Monnaie Électronique	80
Intermédiaires en Financement Participatif	135
PSAN	100
Bureaux de Change	211
<b>Secteur bancaire</b>	<b>1 196</b>
Assurance Vie	236
Assurance Non-Vie	340
<b>Secteur Assurances</b>	<b>576</b>
<b>Secteurs Banque + Assurances</b>	<b>1 772</b>
Intermédiaires	26 784
<b>Total</b>	<b>28 556</b>



On parlait tout à l'heure des néo-banques. Néo-banques, ce n'est pas un statut juridique. Ce sont des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique qui, parce qu'ils font des opérations de paiement, se présentent et donnent l'impression de pouvoir faire les mêmes choses qu'une banque. En général, ils ne peuvent pas faire de crédit, ils ne peuvent pas collecter des dépôts, etc. C'est donc une catégorie un peu particulière et ce sont eux qu'on appelle dans un cadre un peu général des néo-banques. Et souvent ils sont très dématérialisés, très digitalisés. Les opérations se font à distance par internet.

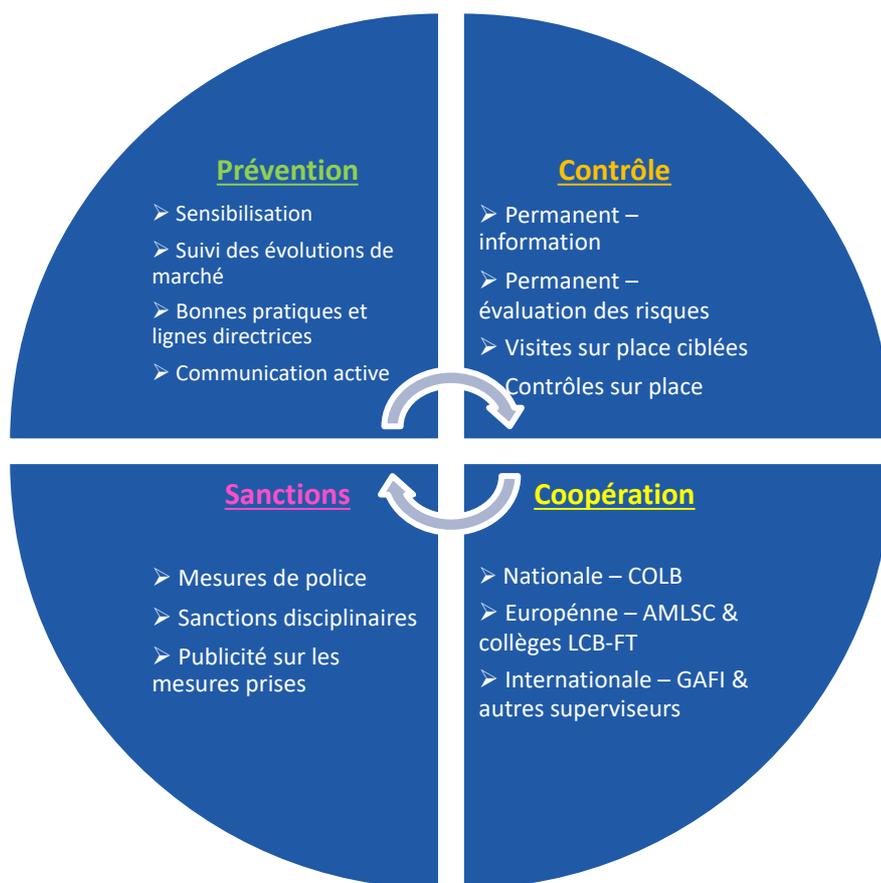
Les PSAN (Prestataires de Services sur Actifs Numériques) sont des acteurs liés aux cryptoactifs. En tout, il y en a une centaine, mais parmi eux, une vingtaine environ sont enregistrés dans d'autres États membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous n'avons pas la possibilité de les contrôler en cours de vie, c'est-à-dire une fois qu'ils sont enregistrés. Nous pouvons seulement vérifier leur dispositif au moment de l'enregistrement, mais nous ne pouvons pas effectuer de contrôles par la suite, ce qui est un peu frustrant.

Un petit mot sur l'assurance non-vie, qui est une spécificité française. Ni le GAFI (Groupe d'action financière, organisme mondial de surveillance du BC-FT, dont je vous parlerai tout à l'heure) ni les directives européennes ne prévoient que l'assurance non-vie soit assujettie. Pourtant, en France, nous attachons une grande importance à ce secteur, et j'y suis particulièrement sensible. En effet, l'assurance non-vie génère une quantité très importante d'informations pertinentes.

Au total, le secteur contrôlé par l'ACPR représente environ 95 % des déclarations de soupçons reçues par Tracfin.



## OUTILS DE LA SUPERVISION



Comme beaucoup d'autorités de contrôle l'ACPR travaille sur le volet préventif.

Nous communiquons beaucoup avec les assujettis à notre contrôle. On parle avec eux, on fait des lignes directrices, on les sensibilise etc. On les contrôle évidemment, de façon permanente, y compris sur place ensuite. On coopère également avec d'autres superviseurs étrangers, avec des institutions multilatérales. Et on coopère au niveau national avec d'autres autorités.

Une autorité de contrôle ne serait pas une véritable autorité si elle ne disposait pas de pouvoirs de sanction. Dans ce cadre, les sanctions comprennent plusieurs mesures, lettre de suite et mise en demeure, demandant à un établissement contrôlé de mettre son dispositif en conformité lorsqu'il y a des manquements, mais que la situation n'est pas encore trop grave. Ensuite, il y a

## BLANCHIMENT

la sanction disciplinaire, qui est publiée sur le site de l'ACPR. Enfin, nous pouvons aussi imposer des limitations temporaires d'activité, tant que les manquements ne sont pas remédiés.

Pour la prévention, il existe au sein de l'ACPR une commission consultative sur la lutte contre le blanchiment qui réunit les professionnels, à la fois les fédérations de banques, d'assurances, de cryptoactifs etc... Et quelques établissements choisis pour donner une bonne visibilité du paysage français, c'est-à-dire des grandes banques capitalistes, mutualistes, des assureurs, des mutuelles, des succursales ou des filiales en France de banques étrangères, des cryptos, des grandes et des petits. Cela nous permet d'avoir des discussions sur nos lignes directrices qui viennent expliciter le droit qui parfois n'est pas toujours très clair, ça peut arriver. Ces échanges nous permettent de comprendre les besoins des professionnels, les points qui nécessitent des éclaircissements de notre part, car il est important pour eux d'avoir de la sécurité juridique, tout comme il est essentiel de répondre à nos propres besoins. Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation des risques de blanchiment, nous utilisons de plus en plus cette commission pour évaluer les risques, les classer et ainsi avoir une approche basée sur ces risques.

### ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES : MÉTHODOLOGIE

#### Principales menaces identifiées dans l'ANR

- fraudes fiscales, sociales et douanières
- trafic de stupéfiants
- escroqueries et vols.
- trafic d'êtres humains
- corruption et les atteintes à la probité
- FT : principalement micro-financement

#### Travaux fondés sur

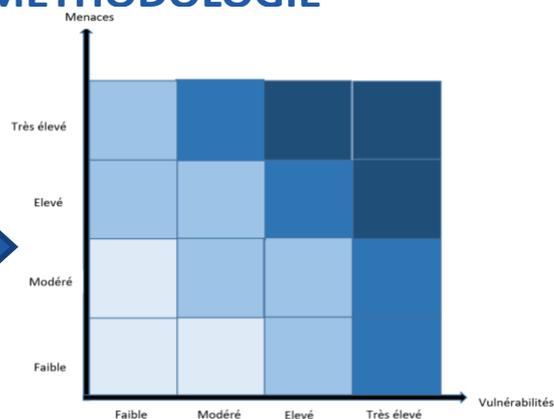
- Des statistiques (poursuites, condamnations, saisies, déclarations de soupçon, ...)
- Des analyses qualitatives (typologies, retours d'expérience, ...)

#### Analyse des vulnérabilités intrinsèques de chaque secteur

- Possibilité d'anonymat/opacification
- Présence d'espèces
- Vulnérabilités transfrontalières
- Rapidité
- Complexité/accessibilité du produit

#### Le caractère adapté des mesures d'atténuation aux menaces et aux vulnérabilités intrinsèques permet d'évaluer la vulnérabilité résiduelle

- Réglementation LCB-FT
  - Autres réglementations (ex : fiscale)
  - Actions de contrôle et de sensibilisation
  - Bonnes pratiques des organismes
- #### Travaux fondés notamment sur les évaluations individuelles des OF
- Questionnaires, rapports de contrôle interne
  - Informations de Tracfin, signalements
  - Contrôles, visites sur place, entretiens, revues thématiques



Comment fait-on notre analyse sectorielle des risques ?

Nous sommes ici au début de la phase de contrôle, avec une analyse sectorielle des risques. L'objectif est d'évaluer le risque associé à chaque type d'activité, puis d'examiner le risque

spécifique de chaque entité que nous contrôlons. On utilise beaucoup d'informations pour arriver à cette analyse sectorielle des risques.

D'abord, on regarde les menaces, en nous appuyant sur les données de Tracfin, des services de police et des services d'enquête. Ensuite, nous déterminons quelles activités financières, parmi celles que nous contrôlons, sont les plus susceptibles d'être utilisées en lien avec ces menaces. Pour la France, les menaces principales sont la fraude fiscale (et sociale), le trafic de stupéfiants, les escroqueries, les vols, le trafic d'êtres humains, la corruption et le financement du terrorisme. On utilise les statistiques et les informations qui nous viennent de Tracfin, des juridictions.

Ensuite, on utilise la vulnérabilité intrinsèque de l'opération. Par exemple, est-ce que l'opération favorise l'anonymat ? Est-ce qu'elle se fait rapidement ou non ? Est-ce que le banquier a la possibilité de bloquer l'opération avant qu'elle ne soit réalisée ? Tout à l'heure on parlait du virement instantané : un virement instantané ne permet pas d'annuler l'opération à l'avance, contrairement à d'autres types de transactions.

Toutes ces informations nous permettent de remplir une grille, qui classe les risques, les activités que nous contrôlons, selon différents niveaux (présentée ici en diapositive)

### Synthèse des risques du secteur financier soumis au contrôle de l'ACPR

<b>Menace</b>	Très élevée		Change	- Actifs numériques - Transmission de fonds	
	Elevée		- Banque de détail - Correspondance bancaire intra-UE - Assurance rançon	- IFP - Établissement de paiement - Gestion de fortune - Crédit conso (FT) - Correspondance bancaire hors UE	Monnaie électronique
	Modérée	- Leasing - Affacturage	- Services d'investissement (BC) - BFI et crédits aux entreprises (BC) - Trade finance - Assurance-vie - Crédit immo luxe - Courtiers assur. vie	Crédit conso (BC)	
	Faible	- Cautionnement et nantissement - Certains leasings - Crédit immobilier (hors luxe) - Courtiers OBSP et d'assurance (hors vie)	- Activités de crédit hors conso - BFI et crédits aux entreprises (FT) - Services d'investissement (FT) - Assurance non-vie (hors rançon)		
		Faible	Modérée	Elevée	Très élevée
		<b>Vulnérabilité</b>			

**Légende :**

Risque très élevé	Risque élevé	Risque modéré	Risque faible
-------------------	--------------	---------------	---------------

## BLANCHIMENT

Cette analyse sectorielle des risques s'intègre dans une analyse nationale faite sous l'égide du COLB ([Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#)). Dans cette grille d'analyse sectorielle des risques, les cryptoactifs (actifs numériques) sont placés dans la catégorie "plus risqué", en haut à droite.

En effet, les cryptoactifs, comme le bitcoin, peuvent non seulement être utilisés pour le blanchiment d'argent, mais aussi constituer un placement intéressant pour des fonds blanchis. Cela étant dit, je précise qu'il ne s'agit pas seulement de cela, même si c'est un aspect à prendre en compte.

Dans cette même catégorie de risques élevés, on trouve aussi la transmission de fonds par des services comme Western Union, RIA, MoneyGram, etc. qui permettent de transférer des fonds par définition plutôt dans des pays étrangers. Donc en fonction des corridors, des pays étrangers qui sont visés. Il peut y avoir un risque de blanchiment ou de financement de terrorisme plus ou moins marqué.

Et puis le troisième élément à risque élevé, c'est la monnaie électronique, notamment quand elle peut être anonyme. Bien qu'il y ait des plafonds sur les montants anonymes, il est possible d'avoir plusieurs cartes et les utiliser pour contourner ces limites.

Et ensuite, on classe toutes les autres activités : la banque de détail et la correspondance bancaire est une activité risquée puisqu'elle peut faire passer des montants assez élevés sans que le banquier correspondant, donc le banquier que nous on contrôle, connaisse exactement le client final.

Voilà pour la classification des risques. Elle est disponible sur le site de l'ACPR si vous voulez vous y référer. C'est la synthèse d'un document intitulé *Analyse sectorielle des risques*, qui détaille les menaces, les vulnérabilités, les dispositifs qui sont mis en face de ces menaces pour les réduire et puis le risque qui reste une fois qu'on a mis en place les mesures.

On arrive maintenant dans la partie des notations individuelles. Comment note-t-on chacune des près de 1700 entités qu'on contrôle en direct ? Quelles sont les sources principales de **la notation LBC-FT** ?

On utilise bien sûr l'analyse nationale, notre analyse sectorielle.

On prend aussi en compte l'information qui nous est envoyée par des tiers, notamment Tracfin, qui nous signale régulièrement, à travers l'analyse des dossiers qu'ils font, les déclarations de soupçons envoyées par les professionnels. Parfois, on se rend compte que certains acteurs semblent avoir des "trous" dans leurs opérations : soit ils n'ont pas vu passer une opération qu'ils auraient dû voir, soit leurs typologies sont trop basiques, se limitant à une ou deux typologies dans les déclarations de soupçons reçues par Tracfin. Il peut aussi arriver qu'un acteur ait, pour une activité comparable, dix fois moins de déclarations de soupçons qu'un autre, ou qu'entre l'année précédente et cette année, il y ait une division par quatre ou cinq du nombre des déclarations de soupçons. Ce sont des indices qui nous alertent.

On peut avoir des indices que Tracfin voit dans les activités mais qu'il n'est pas toujours en mesure d'interpréter. Dans ce cas, ils nous signalent ces éléments pour qu'on puisse mener notre propre contrôle et comprendre pourquoi on en est arrivé là. Cela peut aller jusqu'à un contrôle sur place, et éventuellement, à une sanction. Les informations peuvent aussi venir d'autres

autorités de supervision étrangères. On travaille avec des collègues de supervision, c'est-à-dire que pour les groupes français qui ont des implantations à l'étranger, c'est nous qui organisons les échanges. Mais pour les groupes étrangers qui ont des implantations en France, nous sommes invités par l'autorité de leur pays d'origine. Et donc, on échange des informations sur les groupes avec nos homologues étrangers. Ces échanges sont souvent très intéressants parce que, pour les groupes français que nous contrôlons directement, on a une bonne vision de leurs activités en France. Mais on ne sait pas toujours, ou on n'a pas toujours en tête, que dans tel autre pays européen, l'activité peut être beaucoup plus risquée que la banque classique en France, ou au contraire, que dans tel autre pays, c'est juste du leasing, donc avec un risque beaucoup plus faible. En partageant notre appréciation du risque, on peut aussi découvrir des comportements à l'étranger, chez nos collègues étrangers, qu'on ne voyait pas en France. Et ça, c'est un signal assez important pour nous aussi.

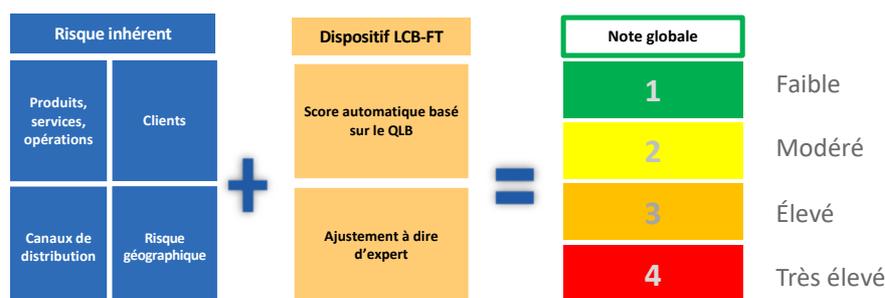
On reçoit aussi des lanceurs d'alerte qui, parfois, nous disent « tel établissement a fait telle opération, regardez », et souvent, c'est assez documenté. Tous ces éléments nous aident à alimenter notre analyse du risque pour l'établissement qu'on est en train de regarder.

On reçoit également des informations directement de l'établissement lui-même. Par exemple, on a un reporting annuel pour la plupart des établissements dont je vous ai parlé, avec entre 400 et 500 questions (pour les plus grands groupes) chaque année. On reçoit aussi des informations statistiques : le nombre de déclarations de soupçons, les délais, le nombre de clients à haut risque, etc. Ces données nous permettent d'avoir une vision globale, à la fois sur le dispositif mis en place et sur l'activité elle-même. Est-ce que l'activité est risquée ? Et est-ce que le dispositif en place couvre bien ce risque ?

On peut aussi obtenir des rapports d'audits internes, que l'on peut demander, et on peut réaliser des entretiens avec les établissements. En plus de cela, on mène des revues thématiques. Ce n'est pas une démarche ciblée sur un établissement particulier, mais plutôt sur une thématique donnée. On envoie un questionnaire ou on organise des entretiens avec 15, 20, 30 établissements pour avoir une idée des pratiques de place. Cela permet de voir les établissements qui sont un peu "dissonants" par rapport aux autres. C'est une information très utile pour nous. Et puis évidemment, on prend en compte les informations qui viennent de nos propres contrôles sur place ou de nos visites.

## MÉTHODOLOGIE DE NOTATION LCB-FT

### ➤ Processus de notation



## BLANCHIMENT

Toutes ces informations alimentent à la fois le rectangle bleu et le rectangle jaune (V. diapo ci-dessus). Le rectangle bleu représente le risque inhérent. Il s'agit du risque propre à l'activité de la banque, de l'assurance, ou du cryptoactif que nous analysons. On regarde ici les produits, services et opérations proposés. C'est un peu notre analyse sectorielle des risques.

Il y a les types de clientèle. Par exemple, est-ce qu'il s'agit uniquement de clients particuliers, ou bien de clients personnes physiques et morales ? Y a-t-il beaucoup de non-résidents ? Tous ces éléments nous aident à évaluer le risque, en fonction de la nature de la clientèle.

Les risques géographiques sont aussi un facteur important. Est-ce que l'établissement ne travaille qu'avec de la clientèle française, ou européenne ? Pour caricaturer un peu, est-ce qu'il est spécialisé dans les relations avec des pays à risque comme les Bahamas, les Bermudes, ou les Îles Vierges britanniques ? Bien sûr, ces pays ne sont pas des exemples réels, mais cela montre bien l'importance de la dimension géographique dans l'évaluation du risque.

Un autre point important, c'est le mode de distribution. Est-ce que l'établissement a des clients qui viennent en face-à-face dans un guichet avec un personnel qui peut vérifier leur identité ? Ou bien est-ce que tout se fait en ligne ?

Tout à l'heure on parlait des outils utilisés pour détecter les fausses pièces d'identité, etc. Cela nous ramène à une typologie qui va se développer : celle des faux documents. Il y a des criminels dont le métier, ce n'est pas forcément de faire des escroqueries, mais de vendre à d'autres criminels des identités complètes.

Comment ça fonctionne ? Par exemple, on va trouver un site internet qui propose des offres d'emploi ou de logement, et sur ce site, on vous invite à constituer un dossier pour vous inscrire. Pour cela, on va vous demander la photocopie de votre pièce d'identité, on va vous demander des éléments justificatifs de domicile, de revenu, etc. Tout cela est recueilli de manière totalement légitime, vous êtes en bonne foi.

Puis, ces dossiers sont vendus à des criminels qui, avec ces informations, peuvent ouvrir des comptes en ligne en toute simplicité, en utilisant une véritable identité. Ça correspond vraiment à quelqu'un, donc il n'y a aucune difficulté à ouvrir le compte.

Le problème, c'est que la personne concernée n'a aucune idée que son identité a été usurpée, alors que le compte ouvert va servir à faire passer de la fraude.

Et c'est vraiment peut-être des années plus tard, si ça a été judiciairisé, qu'on viendra lui dire « - Monsieur ou Madame, vous avez ouvert un compte qui a servi à faire de la fraude ? » et qu'il répondra : « Mais Je n'ai jamais ouvert ce compte-là ! » parce que de son côté, rien ne semble anormal : sa carte d'identité n'est pas volée et elle ne figure pas dans la base de données DocVerif, puisqu'il l'a toujours avec lui. C'est simplement l'image de la carte qui a été volée et c'est ainsi qu'un criminel peut utiliser l'identité pour commettre des fraudes.

C'était juste une petite parenthèse sur ce risque, mais un risque bien réel : celui de l'usurpation d'identité via des canaux de distribution frauduleux.

Qu'est-ce qui est mis en œuvre par l'établissement en termes d'outils de classification de ces risques, de mise à jour de la connaissance de sa clientèle, d'outils de détection des anomalies ? Vous avez évoqué les conseillers comme première ligne de défense, et c'est vrai.

Mais il y a aussi des outils automatisés qui viennent traiter les informations et les transactions. Ces outils fonctionnent selon des scénarios spécifiques : par exemple, en fonction des seuils, de la fréquence des opérations, des destinations des fonds, du revenu, etc.

Tout cela va nous donner une note de risque, et en fonction de cette note de risque, on sera plus ou moins intrusifs vis-à-vis de l'établissement. Et même si ceux qui sont dans la catégorie à

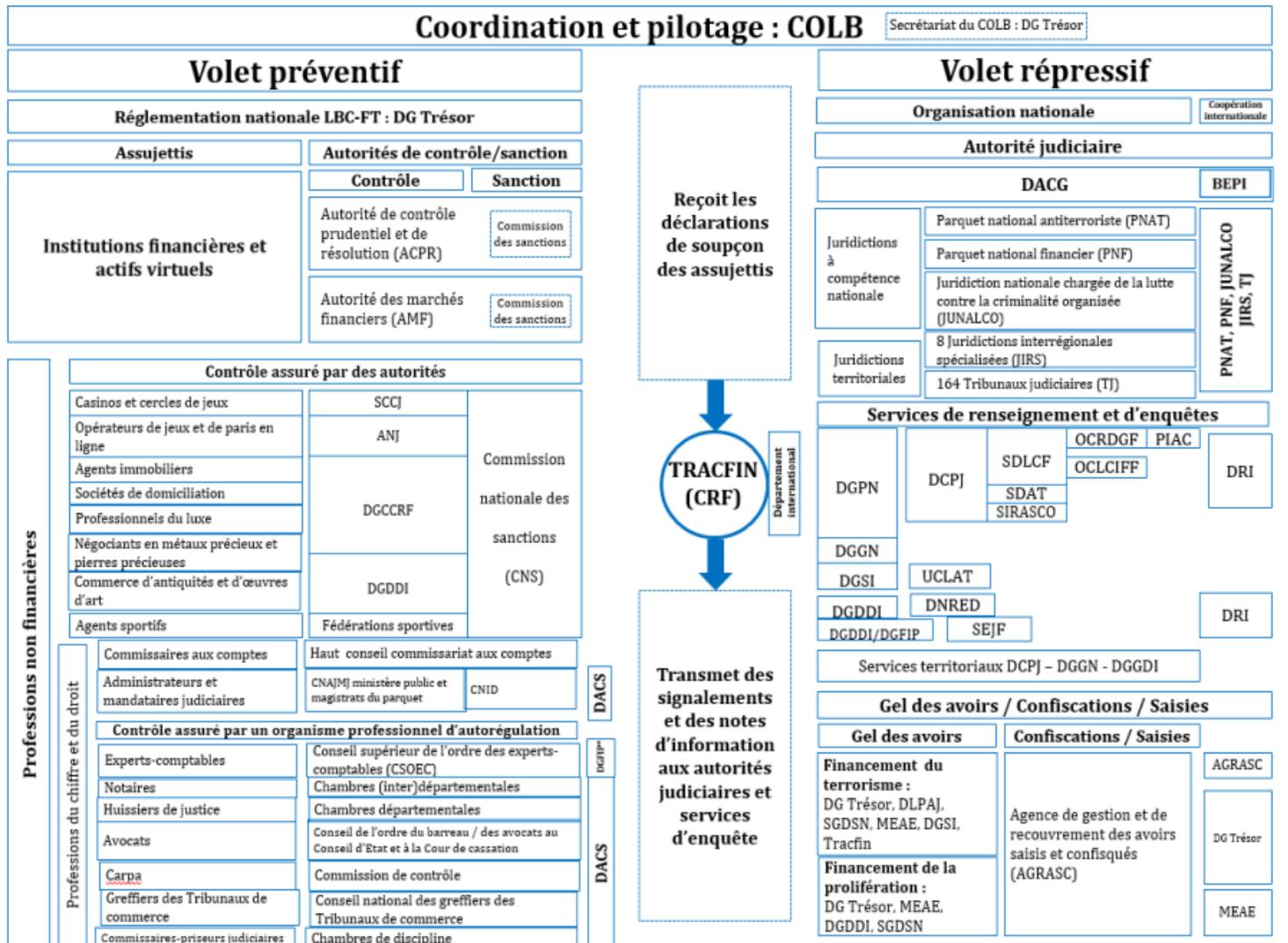
faible risque trouvent souvent que l'on est trop intrusif, je pense que c'est simplement parce qu'on fait bien notre métier.

Voilà une diapositive pour expliquer le tissu LBC/FT (ci-dessous). Je vais vous parler d'un dispositif qui va au-delà de l'ACPR, le dispositif de lutte contre le blanchiment en France.



## COOPÉRATION NATIONALE

Schéma présentant l'organisation du dispositif de LBC/FT



Dans la colonne de gauche, vous avez volet préventif, c'est-à-dire toutes les professions déclarantes. La partie gauche de cette colonne représente les professionnels, tandis que la partie droite concerne leurs autorités. Par exemple, l'ACPR (petit rectangle plutôt vers le haut milieu) a pour mission de contrôler les acteurs du secteur financier. Et après, on retrouve les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les notaires, les avocats, les agents immobiliers...

Au centre, vous avez Tracfin, qui reçoit et traite les informations pour en faire quelque chose de pertinent.

Et à droite, vous avez tout le volet répressif.

## BLANCHIMENT

Évidemment, quand on a montré ce schéma aux évaluateurs du GAFI, il y a eu un petit frisson en se disant : "mais comment est-ce que vous faites pour vous coordonner ?" Et bien, tout cela se fait grâce au COLB, le Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme, qui est organisé par Bercy. Le COLB nous permet de nous réunir régulièrement tous ensemble pour nous parler, évoquer nos sujets, faire évoluer la loi quand il y a besoin, de nous préparer aux prochaines évaluations, de comparer nos statistiques. Et je peux vous dire que c'est vraiment très utile.

On continue sur la coopération, mais cette fois-ci je monte d'un cran au niveau européen et international (V. diapo ci-dessous).

### COOPÉRATION INTERNATIONALE



Côté gauche, vous avez la Commission européenne et l'EBA, l'Autorité bancaire européenne. Leur rôle, c'est surtout l'élaboration des textes. Il y a un nouveau paquet législatif anti-blanchiment qui a été adopté, finalisé juste avant l'été.

Avec à la fois toujours une directive, la sixième, mais cette fois-ci aussi un règlement d'application directe, qui harmonise et renforce les obligations liées à la connaissance des clients et aux obligations déclaratives de l'ensemble des assujettis.

Et puis il y a un règlement qui crée une nouvelle autorité européenne de lutte anti-blanchiment, chargée de contrôler en direct 40 établissements des 27 états membres de l'Union européenne.

Je vais passer rapidement sur la Banque centrale européenne, mais il est important de le mentionner : quand on parle des banques, si le dispositif de gouvernance, de contrôle interne général - c'est à dire prudentiel, risque de crédit, risque de liquidité - est mauvais, il est assez probable qu'il soit aussi mauvais en matière de lutte anti-blanchiment. C'est pourquoi il est

essentiel qu'on échange entre superviseurs prudents et nous. À l'ACPR, c'est assez simple : on dépend de la même autorité, donc il suffit que je pousse un peu la porte de mon bureau pour aller discuter avec les contrôleurs prudents.

Au milieu, ce sont les évaluations nationales par le [GAFI](#) (Groupe d'action financière) ou les ORTG (Organismes Régionaux de type GAFI). Dernière évaluation en 2022, avec une très bonne note de la France pour l'ensemble du dispositif, pas seulement pour l'ACPR. La prochaine revue en 2025, donc l'été prochain, et puis vraie revue complète en 2028.

Mais il n'y a pas que le GAFI qui évalue. Il existe aussi des organismes régionaux similaires au GAFI, comme MONEYVAL (le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), qui s'occupe de l'Europe. Nous participons aux travaux de MONEYVAL, en envoyant des collègues pour être évaluateurs d'autres pays, que ce soit dans l'Union européenne ou au-delà.

Un petit mot sur l'OCDE. L'OCDE abrite le Forum mondial de lutte contre la fraude fiscale. On travaille beaucoup avec eux sur ce sujet, notamment sur l'obligation pour les banques — et pas seulement les banques, mais aussi une grande partie des acteurs financiers — de déclarer certaines informations à l'administration fiscale. Ces informations concernent notamment les non-résidents, et l'administration française va ensuite transférer ces données à l'administration fiscale du pays de résidence.

Concernant **les enjeux stratégiques** de notre activité, je pense que c'est un peu comme pour les autres métiers.



## ENJEUX STRATÉGIQUES



## BLANCHIMENT

On passe d'un monde de **conformité** pure - "est-ce que vous avez un dispositif de conformité ?", "est-ce que vous avez un responsable conformité ?", "est-ce que vos procédures sont à jour ?" - à un monde où on va traiter de l'information. De cette conformité, on va passer à du traitement d'informations. On parle ici de Big Data et/ou **intelligence artificielle** parce que les dispositifs de surveillance des opérations automatisées que les banques et les autres acteurs utilisent génèrent des milliers et des milliers d'alertes. Évidemment les services ne peuvent pas traiter ces dernières à eux seuls, donc il faut qu'ils puissent avoir des outils qui leur permettent de les traiter de façon intelligente, de gérer les priorités, de les filtrer.

Il faut pouvoir extraire les informations pertinentes de ce flot de données. Si les déclarants doivent faire ce travail de trouver des informations pertinentes, nous on doit pouvoir vérifier que leur outil est effectivement pertinent et qu'ils ne passent pas à côté de choses très importantes.

Il faut aussi que Tracfin qui reçoit ces déclarations (on en est à 186 000, et probablement près de 200 000 cette année), puisse ensuite identifier les informations pertinentes dans tout ce flot de données. Donc ce défi de l'intelligence artificielle et de la quantité de données, il est pour tout le monde.

L'autre défi, c'est l'évolution de la finance traditionnelle vers les **cryptoactifs**.

Les trois étapes mentionnées tout à l'heure à savoir placement, empilement et intégration, au départ ça se faisait par des banques où on plaçait l'argent liquide. Et puis après, les banques traditionnelles ayant relevé leur niveau d'exigence, cela s'est progressivement fait via les néobanques. Les criminels ont commencé à utiliser ces nouveaux acteurs, qui étaient moins matures à l'époque. Aujourd'hui, ce niveau de maturité est monté. Et maintenant, ce sont les cryptoactifs qui représentent les acteurs privilégiés.

Enfin, pour terminer, je veux aborder le sujet **de la France à l'Europe**. Évidemment, les opérations financières et la criminalité ne s'arrêtent pas aux frontières de la France. Toutes les opérations sont évidemment multinationales.

On parlait tout à l'heure des FOVI, des faux ordres de virement. L'argent de la victime arrive d'abord sur un compte en France, ce qui est souvent perçu comme rassurant. Mais très rapidement, il est transféré dans un compte dans une banque, et dans la demi-heure, il a disparu et est ailleurs dans le monde et on ne le voit plus. C'est pour ça qu'il est essentiel, au niveau européen, de travailler ensemble pour suivre ces circuits financiers, les intercepter, et stopper les fraudes. C'est vraiment l'objectif.

L'AMLA, l'autorité européenne de lutte anti-blanchiment est en train de voir le jour. Aujourd'hui, juridiquement, elle existe (V. [règlement \(UE\) 2024/1620 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#) (ALCB ou AMLA en anglais). Mais elle n'a pas encore tout à fait de salariés et elle n'a pas de locaux, elle est en voie de création. Elle va superviser en direct les 40 entités les plus risquées du secteur financier au sens large, bancaires, assurances, cryptoactifs, etc.

Il a été décidé - ce qui est très bien pour que l'Europe soit utile dans ce domaine - que ces entités devraient avoir une présence ou du moins une activité dans une grande partie de l'Europe. Je vous passe les détails sur le nombre d'états membres concernés.

Ce qu'il faut retenir, c'est que cela inclut aussi la libre prestation de services. Peut-être que certains d'entre vous ne sont pas familiers avec ce concept, mais comprenez qu'il s'agit d'établissements agréés dans un pays qui peuvent agir et fournir des services dans d'autres pays sans avoir une présence physique. Par exemple, une banque française peut avoir une succursale

dans un autre pays de l'UE, ou simplement fournir des services en ligne sans avoir de succursale physique. Et ces établissements, souvent présents sur les marchés européens les plus vastes comme la France, l'Italie, l'Allemagne ou l'Espagne, sont supervisés par une autorité locale du pays où ils sont enregistrés. Cependant, cette autorité n'a qu'une vue partielle de leurs activités, puisque l'autorité locale n'a qu'une vision partielle de l'ensemble des services qu'ils fournissent dans les autres pays.

Aujourd'hui, ce phénomène est particulièrement visible dans le secteur des néo-banques, mais il concerne aussi d'autres acteurs. En pratique, ces établissements sont enregistrés et agréés dans un pays où ils ont une très petite part de leur activité, mais ils fournissent des services dans de grands marchés européens comme la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne, en utilisant le mécanisme de la libre prestation de services. Actuellement, ces établissements sont supervisés par une autorité locale dans le pays où ils sont agréés. Cette autorité ne supervise qu'une petite portion de leur activité, car elle n'a pas une vue d'ensemble sur l'ensemble des marchés où ces acteurs sont présents.

À partir de demain, ces acteurs pourront être supervisés directement par une autorité européenne, si leur niveau de risque justifie cette supervision. La supervision directe par l'autorité européenne commencera en 2028.

Merci pour votre attention.

## **Thierry PÉZENEC, Commandant Divisionnaire fonctionnel, coordonnateur national des groupes interministériels de recherches (GIR)**

### **La création et la composition des GIR**

Débuté en 2002 sous le format de 28 Groupes d'Intervention Régionaux, rebaptisés « Groupes Interministériels de Recherches » en 2019, le dispositif GIR, créé par des circulaires interministérielles pour les structures en métropole, a évolué jusqu'en 2024 pour atteindre le chiffre de 41 unités sur le territoire national, en métropole et outre-mer, soit environ 430 personnels.

Les GIR sont composés de personnels de la police nationale ayant la qualification d'officier de police judiciaire issus des directions actives de la DGPN (police judiciaire, sécurité publique, police aux frontières), de militaires de la gendarmerie nationale, de la direction du renseignement pour les GIR de Paris et de petite couronne, et de fonctionnaires de la DGFIP, la DGDDI et si besoin, de personnels de la DGCCRF, de l'URSSAF et de la CPAM.

Les GIR ne sont pas considérés comme une catégorie de service ou unité prévue à l'article 15-1 du code de procédure pénale, dont la création ne peut intervenir que par décret en conseil d'État. Les GIR sont donc rattachés soit un service de police judiciaire pour les GIR de la police nationale soit à une section de recherches pour les GIR de la gendarmerie nationale.

L'action des GIR est définie par des circulaires interministérielles et instructions des directeurs généraux qui rappellent les grands principes : missions, rattachement, organisation de la structure et moyens, modes d'action.

Ce qui est important dans les GIR, c'est le "i" d'interministériel, et c'est ce qui fait sa force. Dans une structure, vous retrouvez toutes les administrations et partenaires qui peuvent s'échanger de l'information et du renseignement selon les textes en vigueur.

### **Que fait la coordination ?**

Créée en 2009 par une circulaire du ministre de l'Intérieur afin d'assurer une plus grande cohérence dans le suivi de l'action des GIR, la coordination nationale des GIR est une petite structure située à Nanterre dans les locaux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire.

Elle a la charge de coordonner l'ensemble du dispositif. Sans avoir de lien hiérarchique et fonctionnel avec ces structures.

Elle est le point d'entrée de l'ensemble de la remontée statistique des GIR.

Elle veille au respect des priorités d'action ministérielles.

Elle accompagne les GIR sur toutes problématiques, notamment liées au matériel et aux ressources humaines.

Elle a la charge de la tenue de tableaux de bord actualisés de l'ensemble des GIR (état de situation du personnel et de l'architecture des GIR, de l'équipement, des locaux, etc.).

Elle est consultée en tant que besoin sur la politique des ressources humaines.

Elle veille à répondre aux demandes émanant des GIR en matière d'assistance juridique et technique, propose des formations ou des supports pédagogiques destinés à actualiser et à développer les capacités et l'expertise des enquêteurs.

Elle procède, en liaison avec les chefs GIR, les responsables de service ou d'unités de rattachement et les référents des administrations concernées, à des visites destinées à étudier le fonctionnement du GIR, identifier les bonnes pratiques à promouvoir et celles à éviter (RETEX).

Elle est chargée d'identifier et de constituer un large réseau de partenaires institutionnels et/ou privé œuvrant dans le champ d'action des GIR et susceptibles d'apporter un concours à leur mission.

Elle anime des réunions périodiques des référents des différentes administrations afin d'échanger sur la stratégie et l'activité des GIR, sur la mobilisation des partenaires ainsi que sur d'éventuelles difficultés rencontrées.

Elle peut engager des actions de communication interne notamment à travers des interventions lors de sessions de formation ou lors de séminaires professionnels, et externe auprès de la presse nationale ou régionale afin de mieux faire connaître et valoriser l'activité des GIR.

Elle est un outil de proposition : ses réflexions portent sur d'éventuelles évolutions normatives, organisationnelles et opérationnelles.

A travers les tâches de centralisation, d'accompagnement et d'animation, la CNGIR constitue à la fois le vecteur d'un meilleur pilotage national de ces structures par les autorités d'emploi et un facilitateur dans l'exécution de leurs missions.

### **Domaine d'action des GIR**

Sous la gouvernance des Préfets de région / de département et des Procureurs généraux / Procureur de la république, le champ d'intervention des GIR est à la fois administratif, pré-judiciaire et judiciaire. La collecte et le traitement des informations à caractère pénal, fiscal, douanier ou d'ordre public constituent l'essence même de ces structures. Les orientations générales sont définies par un comité de pilotage régional et/ou départemental, co-présidé par l'autorité administrative et judiciaire.

Les GIR interviennent dans deux cadres : soit dans un cadre administratif ou encore appelé pré-judiciaire — soit dans un cadre judiciaire.

Les GIR ont vocation à être saisis spécifiquement d'enquêtes judiciaires destinées à lutter contre les réseaux de délinquance (économie souterraine) sur des sites déterminés, après établissement d'un diagnostic commun de sécurité entre le préfet et le ou l'un des procureurs du département concerné. L'objectif est de mener dans une zone une action de fond interministérielle, seule à même de contribuer au démantèlement des réseaux criminels et d'appréhender totalement leurs aspects patrimoniaux.

L'économie souterraine est un sujet large. Elle inclut la délinquance lucrative organisée, ce qui couvre un spectre très large d'infractions : trafic de stupéfiants, proxénétisme, trafic d'armes, fraudes sociales, fiscales, douanières (je pense aux trafics illicites de tabac, aux contrefaçons, aux trafics d'or et de métaux précieux, etc.).

Vous voyez, le spectre est très large, et l'économie souterraine est mal définie, finalement. Elle est discrète, dissimulée, protéiforme, parce qu'elle englobe de nombreuses infractions et est forcément créatrice de richesses. Bien que difficile à estimer, il y a eu des études, notamment

## BLANCHIMENT

de la Cour des comptes, qui estiment que l'économie souterraine représente en France entre 5 et 15 % du PIB. Prenons 10 %, cela représente 200 milliards d'euros. Cela vous donne un ordre d'idée, même si ce n'est qu'une estimation.

Revenons au GIR :

Les GIR sont répartis à hauteur de 2 à 3 formations par région et d'un GIR par département en Île-de-France, pour les antennes et dans les territoires ultramarins. La zone de compétence judiciaire des GIR s'étend sur un ou plusieurs départements comme mentionné dans l'annexe I (carte de France).

Les GIR interviennent en matière de lutte contre l'économie souterraine pour le traitement d'affaires à raison de six points particuliers :

- leur typologie administrative ou judiciaire (trouble grave à l'ordre public, menace à la sûreté de l'État, criminalité financière ou organisée),
- leur impact induit (gravité sociale de l'acte, montant du préjudice, dangerosité des mis en cause, personnalité des victimes, degré de perturbation de l'ordre public),
- la nature des infractions commises (non-justification de ressources, recel, blanchiment, fraudes fiscales, sociales, douanières, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, trafic d'objets volés, contrefaçons, travail dissimulé, etc.),
- la complexité des investigations patrimoniales à conduire (évaluation et calcul du produit infractionnel, évaluation du patrimoine, identification des circuits du blanchiment et des avoirs, saisies spéciales : immobilières, biens ou droits mobiliers incorporels, créances, saisies sans dépossession, saisies élargies au titre de l'article 131-21 alinéas 5 et 6 du code pénal),
- l'aire géographique de commission des faits : locale (zone de sécurité prioritaire, quartier de reconquête républicaine, quartier de la politique de ville), régionale, nationale voire internationale,
- la technicité et la disponibilité des enquêteurs.

Pour le volet administratif, les GIR vont intervenir sur des contrôles de commerce avec l'ensemble des administrations partenaires dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraudes : commerces de restauration, kebab, barbershop, onglerie, spa, et j'en passe.

Le but de ces contrôles est d'identifier des infractions, qu'elles soient douanières, fiscales, sociales ou, bien sûr, pénales, et d'arriver à une phase plus opérationnelle.

### **Avantages de la structure interministérielle**

Le GIR - c'est tout l'intérêt de l'interministérialité – peut travailler d'initiative à partir de renseignements, avec l'apport des différentes administrations.

L'intérêt de ce genre de structure, c'est de faire des gammes de recherche, de réaliser des diagnostics sur des objectifs à partir de renseignement et de transformer ce renseignement en travail pré judiciaire, pour le transmettre à l'autorité judiciaire dans le but d'ouvrir une enquête.

Les GIR ont la capacité de détecter des phénomènes nouveaux, voire des réseaux criminels. Les GIR sont des unités très expérimentées et des laboratoires de nouvelles pratiques. Certains me diront que le GIR existe depuis 22 ans, et que les nouvelles pratiques sont connues, mais chaque nouvelle pratique, chaque faille qui apparaît dans le dispositif législatif français est

exploitée par les groupes criminels, que ce soit pour les fraudes, les escroqueries, et bien d'autres.

En matière de blanchiment, le système législatif français est réputé robuste, ce qui a été confirmé par l'audit du GAFI.

Pourquoi ce système est-il robuste ? Parce qu'en fait, les administrations et services se décloisonnent, et le GIR est l'exemple parfait de ce décloisonnement. Avec l'ensemble des administrations au sein d'une même structure, nous avons un silo qui fonctionne, mais un silo inter-administratif et inter-organisation.

### **Infractions de conséquence et enquêtes patrimoniales**

Les GIR interviennent sur des spécificités particulières avec un service porteur. Ils travailleront en priorité sur tout ce qui touche au blanchiment, au blanchiment présumé, ainsi que le recel d'infractions initiales.

C'est le premier point d'intervention du GIR : travailler sur ces types d'infractions, qui sont techniques et parfois difficiles à appréhender par des services porteurs, puisqu'ils ne sont pas tous spécialisés.

Les services spécialisés dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, et plus particulièrement dans la lutte contre le blanchiment ne sont pas nombreux en France.

Les GIR interviennent de facto en réalisant des enquêtes patrimoniales. Il s'agit de travailler sur les mis en cause, les complices, mais aussi l'entourage — et l'entourage, c'est très large, car il inclut l'entourage familial, amical, ainsi que les sociétés éphémères et fictives, qui servent de transit pour blanchir des fonds.

Le but de tout cela, c'est d'identifier et de saisir du patrimoine. On ne commence pas par identifier et saisir. Les enquêteurs travaillent sur des infractions de conséquence, tout en menant des enquêtes patrimoniales.

En 2023, les forces de sécurité intérieure ont saisi 1,3 milliard d'euros. En 2022, c'était 890 millions d'euros. Les GIR, à eux seuls, ont réalisé plus de 33 % de ce montant. Cela montre l'efficacité de ce genre de structure.

Pourquoi est-ce efficace ? Parce qu'il y a de l'interministérialité et de l'expertise.

### **Conclusion**

Le GIR est un dispositif moderne, qui a 22 ans d'existence, rentable, performant et avec un haut domaine d'expertise. Le but du GIR est de trouver des actions d'entrave, qu'elles soient judiciaires, douanières, fiscales, sociales. Le GIR est aussi là pour échanger des informations, interagir entre infrastructures et interstructures, avec un objectif : la mise en place d'entraves.

Enfin, concernant le narcotrafic, qui est un sujet majeur, celui-ci génère 3,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an en France.

Mais, en matière de saisies, le montant reste bien inférieur à celui du trafic de stupéfiants : entre 120 et 130 millions d'euros par an.

## BLANCHIMENT

L'identification et le démantèlement des réseaux de blanchiment est essentiel. Le positionnement des GIR sur ce secteur est primordial.

Pour finir, les GIR, par leur action et leur rôle opérationnel, répondent à l'analyse sectorielle des risques et se concentrent sur des infractions prioritaires : le trafic de stupéfiants, le proxénétisme, le travail illégal, les escroqueries, les contrefaçons, et la lutte contre le trafic de tabac.

## Jérôme DOUDET, Officier de police judiciaire, section de recherche (SR)

Je suis l'Adjudant-Chef DOUDET de la section de recherches de Nantes.

Section de recherches, pour beaucoup, ça ne leur dit rien. Très rapidement, Brigade de recherches, on est au niveau département ; Section de recherches, on est au niveau régional. À la section de recherches de Nantes, nous sommes un effectif de 24, ce qui n'est pas beaucoup. Et au niveau régional, nous avons également le GIR. Nous avons une section de recherches à Angers qui est à l'effectif à peu près identique à une vingtaine de personnels.

Au sein de la section de recherches de Nantes, nous avons un enquêteur FinTech qui s'occupe principalement de la cryptomonnaie.

Lorsqu'on a une enquête judiciaire, je vais apporter un coup de main à mes collègues parce qu'ils soupçonnent qu'un criminel en garde à vue, a placé de l'argent dans la crypto. On se déplace sur le lieu d'intervention, en plus de mes collègues, et là, on va rechercher tout ce qui est « applications » de crypto actifs, aussi bien dans les téléphones que sur l'ordinateur, mais également ce qu'on appelle des clés de type « Ledger ». Ces clés ressemblent à des clé USB, mais elles permettent de stocker les cryptos actifs. Donc on va déjà apporter une aide à nos enquêteurs au cours d'une perquisition.

Pour des enquêtes de longue haleine, par exemple de trafic de stupéfiants, on a remarqué que nos criminels n'utilisaient plus « la fraiche » comme à l'époque, ou le transfert d'argent bancaire. Maintenant, ils utilisent les cryptos actifs.

Lorsqu'un portefeuille est identifié auprès de nos criminels, on va essayer de faire un suivi de "tracing", savoir d'où vient l'argent, où par l'argent. On utilise un logiciel qui est accessible via internet pour pouvoir faire un suivi de nos portefeuilles.

Lorsqu'on a une enquête judiciaire, on peut placer des gens sur écoute, c'est-à-dire qu'on va voir toutes leurs communications, mais également leurs SMS. Parfois, il y a un SMS qui va tomber sur son téléphone, comme quoi la validation d'un virement a été effectuée, pas chez Banque Populaire mais chez Binance qui est une plateforme d'échange de cryptomonnaies. A partir de ce moment-là, on sait que notre auteur utilise de la crypto et on va travailler là-dessus.

La première crypto qui est arrivée, c'est le bitcoin, en 2009. Donc c'est tout nouveau finalement la crypto-monnaie. Aujourd'hui, on est rendu à plus de 20 000 cryptos différentes. Tous les trafiquants de stupéfiants ne fonctionnent pas qu'avec de la crypto. Les personnes qui utilisent essentiellement de la crypto, ce sont celles qui font du rançongiciel, des personnes qui effectuent des escroqueries. Par exemple, une personne, qui a de la crypto, rentre en contact avec une autre personne qui lui dit "vous allez pouvoir investir vos cryptos dans d'autres monnaies qui sont encore plus avantageuses". Le problème de la crypto, c'est que ça va partir sur un autre portefeuille qui va rebondir sur un autre portefeuille et encore un autre portefeuille. La difficulté, c'est alors d'identifier l'auteur de cette infraction, donc le "propriétaire" de ce portefeuille.

On y arrive grâce aux échangeurs. Pour ceux qui ne connaissent rien à la crypto, un échangeur c'est comme si c'était une banque. Je vous donnais l'exemple de Binance, mais en fait il y a plein d'échangeurs dans le monde et ces échangeurs travaillent comme des banques. C'est-à-dire qu'au départ, lorsque vous voulez créer un portefeuille, vous êtes obligé de donner votre

## BLANCHIMENT

identité. Lorsque le "malfaiteur" bascule ses cryptos de portefeuille en portefeuille, il va falloir qu'il récupère son argent. Et pour récupérer son argent, il passe par des échangeurs. C'est à partir de ce moment-là que nous on peut identifier nos auteurs.

Je voudrais juste rajouter des éléments et faire le lien avec le Blanchiment.

Le premier réseau de Blanchiment qui existe et qui est vieux comme le monde, c'est la compensation, l'Hawala. Je ne sais pas si tout le monde connaît le système d'Hawala. En fait, la plus grosse masse d'espèces délictuelles en France est liée au trafic, notamment le trafic de stupés. Ces fonds doivent ensuite être évacués, « blanchis », avec le recours à des systèmes de compensation.

Cela va être la compensation contre un virement. Ce qu'on voit beaucoup maintenant, c'est la compensation entre des espèces et des virements en crypto-monnaies.

Concrètement, je vais trouver un individu, un fraudeur fiscal français par exemple, qui a un portefeuille de crypto. Le portefeuille de crypto doit être déclaré au fisc. C'est une obligation. Quand vous êtes fraudeur fiscal, forcément, vous ne déclarez pas.

Donc, vous avez votre portefeuille de crypto. Le but, au lieu de récupérer directement cette crypto, c'est de faire de l'échange. Par exemple, vous allez recevoir un demi-million d'euros en espèces à Nantes. En compensation de ces espèces reçues, le blanchisseur, grâce à son réseau de clients, trouve un individu capable d'effectuer un virement équivalent (moins une commission) d'un portefeuille de crypto-monnaies vers un autre.

Les cryptos, on ne les a pas directement. On n'en est pas encore là. Mais on peut y venir bientôt, puisque même sur le Dark Web, les paiements pour des stupés se font déjà principalement en crypto, il n'y a rien de plus simple.

Mais la crypto se trouve de plus en plus sur les systèmes de compensation. Les montants sont faramineux et toute la difficulté est de détecter ces portefeuilles de crypto détenus par le mis en cause, par l'intermédiaire de tiers, pour pouvoir ensuite mener les investigations sur ces portefeuilles. »

### **E. AUBRY**

Comment le malfrat qui détient une grosse quantité de crypto va pouvoir, entre guillemets, s'en débarrasser ?

### **J. DOUDET**

Sachez qu'il y a des sociétés qui proposent la vente de maisons via les cryptos.

C'est-à-dire que maintenant vous pouvez acheter une maison ou une voiture avec vos cryptos. Il est même possible d'avoir une carte bancaire liée à un portefeuille de crypto. Avec cette carte, vous allez dans un bureau de tabac et la conversion de crypto en euros est faite automatiquement.

Ce n'est pas le bureau de tabac qui va faire la conversion mais le système monétaire. Si le bitcoin vaut tant, le montant correspondant pour payer votre café sera retiré de votre portefeuille crypto. Il y a des gens aujourd'hui qui payent directement leurs achats avec une carte, entre guillemets, de crypto.

---

## **André TARRAGO, Officier de liaison, Antenne AGRASC de Rennes**

### **Création et missions de l'AGRASC**

L'AGRASC, c'est l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Nous avons un point commun avec les GIR : l'AGRASC est interministériel également. Pour ma part, je suis Major de gendarmerie et j'occupe le poste de référent enquêteurs au sein de l'antenne AGRASC de Rennes. L'AGRASC compte aujourd'hui 86 agents composés de magistrats, de greffiers, d'agents de la DGFIP, de gendarmes, de fonctionnaires de police et de douaniers. Cette inter ministérialité est essentielle dans le cadre de nos missions.

L'AGRASC a été créée en 2010 par la loi Warsmann, du nom éponyme du député Jean-Luc Warsmann. Pourquoi ? Parce qu'il y avait de plus en plus de saisies à but confiscatoire et notamment par l'action des GIR qui étaient déjà créés depuis un moment.

Il faut savoir que les saisies ne sont pas que des saisies d'argent, de voitures. Aujourd'hui, il y a beaucoup de saisies de biens immobiliers, de comptes bancaires, d'assurances-vie. Ces saisies dites « spéciales » doivent être suivies et gérées.

Les missions de l'AGRASC sont très diverses : gestion des biens saisis (comptes bancaires, immobilier, biens meubles remis pour vente, etc.) ; exécution des biens confisqués (vente). L'AGRASC gère également les ventes avant jugement. Une fois que la confiscation est exécutée, le produit de la vente est reversé au budget général de l'État.

En ce qui me concerne, ma mission consiste principalement à apporter une assistance aux enquêteurs et aux magistrats. En effet, nous sommes sur une matière qui est très technique. À l'origine, je suis enquêteur financier et je me suis spécialisé dans la détection et la saisie des avoirs criminels. Cela fait désormais douze ans que j'exerce dans ce domaine.

Sur le schéma présentant l'organisation du dispositif LCF/FT (V. page 29), l'AGRASC est en bas à droite du schéma.

Aujourd'hui, le compte de l'AGRASC est à 2 milliards 3.

Le blanchiment est un domaine dans lequel je ne vais pas avoir la prétention de dire qu'on excelle, mais on y travaille beaucoup.

Comme on nous l'expliquait, la notation du GAFI fait toujours plaisir et c'est un domaine, notamment le blanchiment présumé, qui est très important.

### **Les apports de la loi Warsmann du 24 juin 2024**

La loi du 24 juin 2024 est une nouvelle déclinaison de la loi Warsmann ([LOI n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels](#)). L'AGRASC joue un rôle moteur en formulant des propositions fondées sur les pratiques observées sur le terrain, lesquelles sont ensuite examinées par la commission des lois.

Je suis tout le temps au téléphone avec des enquêteurs de la police, de la gendarmerie, des douanes, de l'OFB, avec des magistrats. Et toutes ces difficultés du terrain que nous constatons,

## BLANCHIMENT

nous les remontons à notre directrice opérationnelle en lui suggérant des axes d'amélioration sur les points de blocage identifiés.

La nouvelle loi Warsmann du 24 juin 2024 apporte plusieurs choses positives.

Désormais, les OPJ pourront, toujours en accord avec le magistrat, saisir non seulement des comptes bancaires, tels que des comptes de dépôt ou assimilés, mais également des comptes de paiement. Avant, l'OPJ ne pouvait pas saisir ce type de compte. Il fallait obligatoirement que ça passe par une ordonnance d'un juge. Or, nous savons très bien que les sommes présentes sur ce genre de compte se dissipent très vite. Nous avons été écoutés et maintenant les OPJ peuvent saisir des comptes de paiement, mais aussi des comptes de crypto, sans devoir attendre une ordonnance de juge, ce qui ralentissait considérablement le processus. En effet, lorsqu'il faut attendre deux ou trois jours pour saisir un compte, les fonds peuvent très vite disparaître. L'OPJ est acteur. Il peut saisir les sommes des néo-banque, tout comme les cryptos. Tout cet argent saisi se trouve sur le compte de l'AGRASC dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution. S'il y a confiscation, les sommes sont versées au budget général de l'État.

Autre belle mission de l'AGRASC, c'est l'indemnisation des parties civiles. La valeur des biens confisqués représente l'assiette d'indemnisation pour les parties civiles. Avec la nouvelle loi Warsmann, le délai dont disposent les parties civiles pour nous saisir passe de deux mois à six mois. Nous invitons d'ailleurs les enquêteurs et les magistrats à informer les victimes de cette possibilité.

Toujours dans l'optique d'une lutte plus efficace contre les réseaux criminels et le blanchiment, la nouvelle loi Warsmann permet également aux OPJ de saisir des biens sur des fondements qualifiés de très répressifs. On va pister les biens qui sont instruments de l'infraction, qui ont servi à commettre l'infraction, qui sont des produits directs ou indirects de l'infraction. Mais parfois, et notamment en matière de trafic de stupés, de blanchiment, de proxénétisme, etc., nous avons des fondements forts qui nous permettent de saisir des biens en saisie dite générale.

En d'autres termes, tous les biens du délinquant peuvent être saisis, même en l'absence de lien direct avec l'infraction. Cette procédure s'accompagne bien évidemment d'un contrôle de proportionnalité, qui demeure essentiel. Mais dans le cadre des enquêtes liées au crime organisé, l'OPJ ne pouvait pas le faire avant la nouvelle loi Warsmann. Désormais, il peut procéder à ce type de saisie, notamment dans le cadre de ce que nous appelons, dans notre jargon, l'alinéa 7 de l'article 131-21 du Code pénal, autrement dit, la confiscation générale des biens. Une telle mesure, après autorisation d'un magistrat, permet à l'OPJ de déposséder les délinquants sur ce fondement. Ces saisies font ensuite l'objet d'un contrôle par un juge, qui doit les valider dans un délai de dix jours par une ordonnance motivée.

Les OPJ et les magistrats ont très vite intégré les dispositions de la nouvelle loi Warsmann. La confiscation générale du patrimoine a également été étendue à deux infractions : la corruption et le trafic d'influence, actif et passif, puni de dix ans d'emprisonnement.

Il faut dire un mot des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP – art. 41-1-2 du code de procédure pénale). C'est peu utilisé dans les tribunaux judiciaires en général, qui utilisent davantage la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). Les CJIP sont principalement utilisées par le PNF, le Parquet National Financier. La CJIP est conclue avec une personne morale mise en cause et a pour effet d'éteindre l'action publique si celle-ci paie une amende négociée, pouvant atteindre plusieurs millions d'euros. Pourquoi ce mécanisme existe-t-il ? Parce qu'une condamnation pénale d'une personne morale peut entraîner son exclusion des marchés publics, ce qui aurait des conséquences indirectes sur ses employés. Ces

grandes structures préfèrent donc régler des amendes importantes pour éviter une inscription au casier judiciaire car la CJIP acceptée et validée n'est pas inscrite au casier judiciaire.

Jusqu'à récemment, les CJIP ne permettaient pas de confisquer les biens saisis. Avec la nouvelle loi Warsmann, il est désormais possible de demander à ces entreprises un dessaisissement volontaire de leurs biens au profit de l'État.

Autre apport important de la loi, validé par le Conseil constitutionnel : la confiscation obligatoire des produits et instruments liés à l'infraction.

Bien que le texte prévoit une confiscation obligatoire, les juges ne sont pas tenus d'ordonner cette mesure dans tous les cas. Mais s'ils décident de ne pas confisquer un bien, dans ces cas-là, ils devront motiver cette décision.

L'avantage principal de la confiscation obligatoire du produit et de l'instrument d'infraction, c'est que les juges n'ont plus besoin de la motiver à l'audience.

S'ils veulent le restituer, en revanche, ils doivent le motiver.

Les motifs de restitution peuvent être, par exemple, la revendication légitime d'un tiers de bonne foi sur le bien concerné ou des conséquences disproportionnées pour une famille, comme la confiscation du seul véhicule familial essentiel au transport des enfants vers l'école.

S'agissant d'une loi plus sévère, elle n'est applicable que pour les affaires ouvertes à partir du 24 juin 2024. Pour les affaires antérieures, la confiscation devra être motivée.

Dernier apport important de la loi, c'est l'expulsion obligatoire des personnes occupant un bien immobilier confisqué. Avant, quand un bien immobilier était confisqué, il pouvait y avoir la présence de locataires surprises, ce qui compliquait la vente. Désormais, quand un bien immobilier est confisqué, ça vaut expulsion des occupants. Bien évidemment, cette mesure ne s'applique pas aux locataires honnêtes et en règle. Dans notre droit pénal, le tiers de bonne foi a des garanties très fortes.

Enfin, si vous voulez mieux comprendre le fonctionnement de l'AGRASC, allez sur le site internet <https://agrasc.gouv.fr>

## **E. AUBRY**

Merci beaucoup pour cette dernière intervention.

On a bien compris qu'il y a vraiment aujourd'hui une gestion vertueuse des dispositifs de saisie et confiscation.

Je précise aussi que l'AGRASC, est un des rares services de l'État qui ne coûte pas d'argent, mais qui en rapporte.

## Thème 3

—

### Traitement judiciaire du blanchiment

- Présomptions de blanchiment, infractions de droit commun et présomption de blanchiment douanier
- Traitement du blanchiment de masse par les juridictions de droit commun
- Blanchiment des bénéfices générés par la criminalité organisée
- Implication de la société civile dans la lutte contre le blanchiment. Face au blanchiment : la confiscation sans condamnation pénale du propriétaire et une affectation prioritaire des biens confisqués. Que nous dit l'exemple italien ?

---

**Hélène DANTRAS-BIOY**, Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Nantes université, Laboratoire Droit et changement social (UMR CNRS 6297)

## LES PRESOMPTIONS DE BLANCHIMENT

La tâche m'a été confiée de faire une présentation du dispositif des présomptions de blanchiment général et douanier.

Un rappel des textes d'incrimination paraît indispensable pour une mieux appréhender le champ d'application des présomptions. Sont projetées les versions développées des articles et en seront présentées oralement que des versions « synthétisées ».

D'après l'article 324-1 du code pénal<sup>1</sup>, le blanchiment général peut être réalisé selon deux modalités :

-soit il s'agit de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit

-soit il consiste à apporter un concours à une opération portant sur le produit d'une infraction

Quant au délit de blanchiment douanier, l'article 415 du code des douanes<sup>2</sup> le définit comme une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds ou actifs numériques provenant d'une infraction qui doit appartenir à l'une des catégories visées par le texte

Ainsi le délit de blanchiment douanier apparaît plus spécial, non seulement au regard de l'opération réalisée qu'au regard des infractions primaires.

Mais ces deux délits ont pour point commun d'être des infractions dites de conséquence, c'est-à-dire qui supposent la réalisation d'une infraction d'origine.

Celle-ci, étant un élément du blanchiment, doit être expressément constatée par les juges, qui doivent qualifier l'infraction dont proviennent les capitaux blanchis et vérifier qu'elle est constituée, même si toutes les circonstances de commission de l'infraction d'origine n'ont pas à être déterminées<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 324-1 du code pénal : « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

<sup>2</sup> Article 415 du code des douanes : « Seront punis d'un emprisonnement de dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu par toute législation que les agents des douanes sont chargés d'appliquer ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, y compris si les activités à l'origine de ces fonds ont été exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur celui d'un Etat tiers.

Le présent article est également applicable :

1° Aux opérations de transport et de collecte des fonds d'origine illicite, au sens du premier alinéa, qui sont réalisées sur le territoire douanier ;

2° Lorsque l'opération se rapporte à des actifs numériques mentionnés à l'[article L. 54-10-1 du code monétaire et financier](#).

L'amende prévue au premier alinéa peut aller jusqu'à dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction lorsque celle-ci est commise en bande organisée ».

<sup>3</sup> Notamment son produit n'a pas à être chiffré, ni son auteur identifié : Cass. crim., 4 déc. 2019, n° 19-82.469 ; Cass. crim., 18 mars 2020, n° 18-86.491.

## BLANCHIMENT

Pour autant, le blanchiment dispose d'une certaine autonomie eu égard à l'infraction d'origine, comme l'a expressément confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 20 février 2008<sup>4</sup>. Cela signifie, notamment, que les délits de blanchiment n'imposent pas que des poursuites aient été engagées en répression de l'infraction primaire.

Face aux difficultés concrètes pour établir l'infraction d'origine, le législateur a créé des présomptions pour faciliter la preuve de la provenance illicite des biens, revenus ou fonds sur lesquels portent les opérations de blanchiment, par une loi du 6 décembre 2013<sup>5</sup> pour le blanchiment général, et par une loi du 3 juin 2016<sup>6</sup> pour le blanchiment douanier.

Il ne s'agit donc pas de présomptions de blanchiment à proprement parler, puisque seule l'origine délictueuse de ce sur quoi porte le blanchiment est présumée. Notons qu'une telle présomption n'existe pas, ni en droit commun ni en matière douanière, dans les droits étrangers. Pour approfondir ce point, il peut être utilement renvoyé à la version écrite de la contribution de Raphaële Parizot à un colloque organisé par la Cour de cassation en avril 2024<sup>7</sup>.

Il ne sera pas pris le temps de revenir ici sur la question de la validité des présomptions légales de culpabilité en droit pénal. Il sera simplement rappelé que la chambre criminelle a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la présomption concernant le blanchiment général qu'elle n'a pas jugé sérieuse<sup>8</sup>.

Cette présentation sera articulée autour deux points : le premier sera consacré au déploiement légal des présomptions pour une répression facilitée du blanchiment (I) et le second au déploiement dans la jurisprudence judiciaire des présomptions vers une répression renforcée du blanchiment (II).

### **I - Le déploiement légal des présomptions de blanchiment pour une répression facilitée de ces délits**

Le champ d'application des présomptions légales apparaît assez large, dès lors qu'il ne connaît aucune restriction par rapport à celui des blanchiments. L'application de la présomption semble en effet pouvoir être généralisée à tous les modes de blanchiment de droit commun (A) et a été étendu au blanchiment douanier, sachant que le domaine de ce dernier a de surcroît été récemment élargi (B).

#### **A - Une application généralisée en matière de blanchiment de droit commun**

S'agissant du blanchiment général, la présomption est inscrite à l'article 324-1-1 :

*« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ».*

Or, si on confronte ce libellé à celui de l'incrimination de blanchiment général, un point pose question, qui ne semble toujours pas clairement résolu et sur lequel la doctrine ne paraît pas

---

<sup>4</sup> Cass. Crim 20 février 2008, n°07-82.977. Dans cette affaire, la chambre criminelle approuve les juges du fond d'avoir considéré que les poursuites du chef de de blanchiment de fraude fiscale ne nécessitaient pas, contrairement à la fraude fiscale d'origine, une plainte préalable de l'administration fiscale après avis conforme de la Commission. Elle y affirme de façon explicite que le blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome.

<sup>5</sup> [L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) : JO 7 déc. 2013

<sup>6</sup> [Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale](#) : JO du 4 juin 2016

<sup>7</sup> R. Parizot, *La présomption de blanchiment en droit pénal comparé*, AJ pénal 2024 p.191

<sup>8</sup> Cass. Crim 9 déc 2015, n°15-90.019 ; Dr. pénal 2015. Comm. 41, obs. Ph. Conte ; RPDP 2015. 927, note M. Segonds

s'accorder<sup>9</sup> : celui de l'applicabilité de la présomption à la première modalité du blanchiment général (al. 1).

En effet, si l'article 324-1-1 du code pénal vise l'application de l'article 324-1 sans aucune restriction, il se trouve toutefois que les « opérations de placement dissimulation conversion et le produit d'une infraction » sont visés spécifiquement uniquement au second alinéa.

En outre, sur le fond, l'article 324-1-1 pose une présomption d'illicéité de l'origine des biens ou revenus. C'est le lien entre une infraction d'origine et les capitaux blanchis qui est présumé. Or, seule la modalité de blanchiment visée au second alinéa requiert un tel lien. En effet, dans le cadre du premier alinéa, seule doit être rapportée l'existence d'une infraction ayant procuré un profit illicite à celui dont on facilite la justification mensongère des biens et revenus. On peut donc logiquement penser que la présomption n'a pas vocation à s'appliquer à la première modalité de blanchiment décrite à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Toutefois certains arguments militent pour une absence de restriction du domaine d'application de la présomption. Le premier argument est évidemment textuel puisque l'article 324-1-1 ne vise pas uniquement l'alinéa 2, et qu'il nous est traditionnellement enseigné que là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer. L'argument est toutefois insuffisant à conférer à la présomption une utilité dans le cadre de la première modalité. Sans reprendre l'ensemble des autres arguments avancés par les auteurs favorables à une application élargie, on retiendra que, pour se prononcer en ce sens, il suffit de concevoir largement la portée de la présomption en considérant qu'elle ne vise pas uniquement à dispenser de rapporter la preuve du lien entre les biens blanchis et l'infraction d'origine, mais qu'elle sert aussi à dispenser de caractériser l'infraction d'origine. Ainsi, la première modalité du blanchiment peut se retrouver dans sa sphère d'application puisqu'elle requiert également une infraction primaire ayant procuré un profit à celui qui bénéficie de la facilitation de la justification mensongère. Or, on verra ultérieurement que la chambre criminelle confère *a priori* une large portée à la présomption, pouvant corroborer cette position<sup>10</sup>.

Le champ légal de la présomption s'est ensuite déployé avec son extension au cas du blanchiment douanier.

## **B - une application étendue au délit élargi de blanchiment douanier**

La présomption de l'origine illicite des fonds a été insérée à l'article 415-1 du code des douanes. C'était là aussi pour surmonter la difficulté de rapporter la preuve de l'origine illicite des fonds blanchis, avec cette difficulté supplémentaire que, contrairement au blanchiment général qui vise tout crime ou délit, cette fois les infractions d'origine visées par l'article 415 du code des douanes sont plus limitées. Or il y a justement eu une extension récente de celles-ci ainsi que des modalités du blanchiment douanier.

Pourquoi a-t-il fallu faire évoluer l'article 415 du code des douanes ? La pratique et la jurisprudence ont montré la limite des textes pour appréhender un certain nombre de situations en matière de blanchiment douanier. Il y avait des failles dans la répression qui ont nécessité une redéfinition du blanchiment douanier et de la présomption subséquente.

Concernant les infractions d'origine dont peuvent être issus les fonds blanchis : Jusqu'à la loi du 18 juillet 2023<sup>11</sup>, les fonds blanchis par une opération financière entre la France et l'étranger devaient provenir soit d'un délit douanier, prévu au code des douanes, soit d'un

---

<sup>9</sup> Au sujet de ce débat et des références doctrinales citées, v. Jcl Pénal des affaires- Fasc. 10 : BLANCHIMENT. – Élément matériel du blanchiment, par C. de Jacobet de Nombel. ; V. aussi H. Matsopoulou, *La présomption de blanchiment en droit pénal français*, AJ Pénal 2024 p.184, plutôt convaincue par une portée large de la présomption ; contra Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, « Blanchiment », par M. Segonds, n°100.

<sup>10</sup> V. C. de Jacobet de Nombel, préc.

<sup>11</sup> [Loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces](#), JO du 19 juillet 2023

## BLANCHIMENT

délict d'atteinte aux intérêts financiers de l'UE ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Concernant la première catégorie d'infractions visées, la loi du 18 juillet 2023 a étendu le domaine du blanchiment aux fonds provenant des délits prévus par toute la législation que les agents des douanes sont chargés d'appliquer et non plus seulement à ceux prévus au code des douanes.

Il était en effet devenu urgent d'étendre le périmètre des infractions d'origine au regard des différentes missions de l'administration des douanes, qui dépasse le seul cadre du code des douanes

En outre, l'objet du blanchiment avec cette loi nouvelle ne concerne plus seulement les fonds provenant de ces infractions mais également les actifs numériques pour englober les cryptoactifs. Il était devenu impérieux en effet de tenir compte du développement de l'utilisation de ces cryptoactifs par les organisations criminelles<sup>12</sup>.

- Il fallait ensuite mettre un terme à la restriction des capacités d'action des agents des douanes dans les situations où l'infraction d'origine n'est pas réalisée sur le territoire national.

- Enfin, l'ancienne version du texte ne permettait pas d'appréhender le mode opératoire de la collecte, faute d'opération avec l'étranger. En effet un collecteur est une personne qui transporte les espèces en les prenant à un point A du territoire français pour les livrer à un point B du même territoire (y compris DOM), sans franchir de frontière. Il accomplit cette mission préalablement ou postérieurement à la réalisation de l'opération d'exportation, de l'importation, etc., soit pour rassembler l'argent avant l'exportation hors de France, soit pour le distribuer, après l'importation.

Le nouvel article 415 est donc venu remédier à ces lacunes. Ces modifications renforcent donc la répression possible, a fortiori lorsque la présomption entre en jeu puisque le champ d'application de la présomption a été étendu d'autant, l'article 415-1 visant l'application, sans restriction, de l'article 415.

Il convient maintenant de s'intéresser à la mise en œuvre judiciaire des présomptions.

## **II - Le déploiement dans la jurisprudence judiciaire des présomptions vers une répression renforcée du blanchiment**

Le renforcement de la répression est attesté par la mise en œuvre en pratique des présomptions et la portée conférée à celles-ci. Il convient d'envisager les situations dans lesquelles opère le déclenchement des présomptions (A) ainsi que la portée effective de celles-ci (B).

### **A - Le renforcement de la répression par le déclenchement des présomptions**

Pour déclencher la mise en œuvre des présomptions, l'une des opérations visées par les textes doit être caractérisée.

Rappelons que ces opérations sont, dans le cas du blanchiment général, une opération de placement, dissimulation ou de conversion ; dans le cas du blanchiment douanier, une opération financière entre la France et l'étranger, à savoir une opération d'exportation, d'importation, de transfert, de compensation, de transport ou de collecte.

Une fois cette opération caractérisée, il faut ensuite relever en quoi les conditions de réalisation de l'opération ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le

---

<sup>12</sup> En effet, il apparaissait sur le terrain que de plus en plus d'organisations criminelles ont recours à l'emploi de crypto-actifs pour effectuer des transactions internationales sur le produit d'infractions relevant de la sphère douanière. Or, l'article 415 du code des douanes ne vise que les opérations portant sur des « fonds », qui n'incluaient pas a priori les crypto-actifs.

bénéficiaire effectif des sommes, dans le cas du blanchiment général ; ou ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ou les actifs numériques proviennent de l'une des infractions visées, pour le blanchiment douanier.

On notera la formulation différente, celle concernant le blanchiment douanier semblant plus souple, mais a priori l'examen des solutions jurisprudentielles à ce jour ne permettent pas de déterminer si en pratique il y a une réelle incidence dans la mise en œuvre des deux cas de présomptions.

La chambre criminelle considère que l'appréciation des conditions de réalisation de l'opération relève de l'appréciation souveraine des juges du fond<sup>13</sup>. Que ce soit pour le blanchiment général ou pour le blanchiment douanier, celles-ci sont très larges et sont cette fois identiques puisque les articles visent tant les conditions matérielles que juridiques et financières. Ces conditions étant évidemment alternatives.

Il convient d'examiner en pratique comment les juges rapportent que les conditions de l'opération ne trouvent d'autre justification que la volonté de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif ou ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ou les actifs numériques proviennent de l'une des infractions visées.

Les arrêts rendus par la chambre criminelle sont peu nombreux. Certains ont trait à des décisions de condamnation, d'autres ont été rendus alors que l'affaire était encore au stade de l'enquête et sont relatives à des saisies consécutives à la mise en œuvre de la présomption. Les décisions concernent aussi bien des cas d'application de la présomption de blanchiment général que la présomption de blanchiment douanier.

Tout d'abord, l'examen de la jurisprudence permet de vérifier que, conformément à la lettre du texte, le recours à la présomption n'est pas cantonné aux opérations complexes. Comme l'indiquait déjà la circulaire du 23 janvier 2014<sup>14</sup>, ce n'est pas tant la complexité du montage mis en place que la justification possible de celui-ci qui importe puisque la complexité ou l'opacité d'une opération peut répondre à des objectifs licites, économiques notamment. En revanche une opération inutilement complexe ou sans rationalité économique ne semblera vraisemblablement justifiée que par la volonté de masquer son illicéité.

Plusieurs arrêts<sup>15</sup> illustrent qu'une simple opération de transport de fonds peut constituer un blanchiment, général ou douanier selon les circonstances, et que le recours à la présomption<sup>16</sup> permet de parvenir à une condamnation.

Le plus souvent, la dissimulation opérée est réalisée dans des conditions où des caches sont spécialement aménagées, notamment dans des véhicules, à cette fin. Mais ce n'est pas toujours le cas, ainsi dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du 6 mars 2019<sup>17</sup>, la somme en espèces, non déclarée aux agents des douanes, était placée dans une simple enveloppe, trouvée dans la poche du pantalon de l'intéressé, un ressortissant allemand qui voyageait en train et avait franchi la frontière entre la Suisse et la France. L'opération de dissimulation était néanmoins caractérisée.

Les juges avaient ensuite relevé des conditions matérielles suspectes permettant de faire jouer la présomption, notamment, comme souvent dans les différentes affaires, les incohérences et variations d'explications du prévenu au sujet des raisons de son voyage entre l'Allemagne et la France et sur la justification des sommes, à laquelle s'ajoutait l'importance de la somme non

---

<sup>13</sup> [Cass. Crim 6 mars 2019, n° 18-81.059](#)

<sup>14</sup> [Circ. NOR : JUSD1402112C, du 23 janv. 2014](#), BOMJ 31 janv. 2014, n° 2014-01

<sup>15</sup> [Crim., 6 décembre 2017, pourvoi n° 16-84.310](#) ; Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-80.990

<sup>16</sup> Dans un arrêt du 18 mars 2020, n° 19-84.372, la chambre criminelle a d'ailleurs affirmé que « le transfert de fonds, sans qu'ait été respectée l'obligation déclarative résultant des articles 464 du code des douanes et L. 152-1 du code monétaire et financier, doit être considérée comme une opération de dissimulation au sens de l'article 324-1 du code pénal ». Néanmoins cette affaire n'avait pas été l'occasion de recourir à la présomption.

<sup>17</sup> Préc.

## BLANCHIMENT

déclarée, 49500 euros, et le fait que les enquêteurs avaient été informés par les autorités allemandes que l'intéressé (ressortissant allemand) faisait l'objet d'une enquête du chef d'escroquerie aux prestations sociales dans son pays<sup>18</sup>.

Même si beaucoup de décisions arrivées devant la chambre criminelle concernent de telles affaires de transports de fonds, la présomption trouve à s'appliquer à bien d'autres hypothèses de blanchiment, par ex une opération de conversion dans un arrêt du 12 janvier 2022 concernant un individu qui se disait avoir été victime d'une escroquerie de type « rip deal » pour justifier la découverte d'importantes liasses de billets de 500 €, seuls les billets se trouvant sur le dessus des liasses étant authentiques, les autres étant des fac-similés. Il ne pourra être pris le temps toutefois d'explicitier davantage les faits à l'origine de cette décision<sup>19</sup>.

Dans d'autres affaires, ce sont les saisies consécutives à la mise en œuvre de la présomption qui étaient en question. Ces affaires, plus récentes, montrent le déploiement de la portée des présomptions.

Dans un arrêt de la chambre criminelle du 22 mars 2023<sup>20</sup>, il s'agissait d'une saisie sur le compte bancaire d'une SCI, soupçonné d'être un compte-taxi, au vu notamment d'importants mouvements de fonds alors même que la SCI ne possédait plus aucun bien immobilier.

Dans un autre arrêt du 15 février 2023<sup>21</sup>, il s'agissait de la saisie de crypto monnaie. La chambre de l'instruction a relevé que les modalités de fonctionnement des cryptoactifs garantissent l'anonymat de leurs opérateurs et que les actifs en bitcoins du demandeur résultaient d'une transaction avec un individu impliqué dans le financement d'un trafic de stupéfiants, effectuée au moyen d'une solution de cryptologie dédiée aux organisations criminelles.

Le déploiement des présomptions semble en marche avec une diversification ces dernières années du recours qui y est opéré. L'efficacité de la répression est en outre renforcée par la portée effective des présomptions.

### **B - Le renforcement de l'efficacité de la répression par la portée effective des présomptions**

L'autonomisation des délits de blanchiment est accentuée par l'effet des présomptions puisqu'elles dispensent les enquêteurs ou autorités de poursuite et de jugement d'identifier<sup>22</sup> et de caractériser<sup>23</sup> l'infraction d'origine et d'établir le lien entre ce qui est blanchi et celle-ci lorsqu'un tel lien est nécessaire.

En matière de blanchiment général, la solution retenue a été affirmée explicitement dans un arrêt rendu par la chambre criminelle le 18 décembre 2019<sup>24</sup>, qui concernait un transport de fonds non déclarés par le conducteur d'un véhicule<sup>25</sup>.

Cet arrêt faisait suite à un précédent rendu en matière douanière le 20 mars 2019, se prononçant dans le même sens. Il s'agissait d'une opération de dissimulation de transfert de fonds non déclarés et le délit d'origine prévu au code des douanes avait été présumé au regard des

---

<sup>18</sup> Selon Julien Goldslagier, l'appréciation des éléments de la présomption était des plus extensive mais a été préservée par la Cour de cassation., laissant largement ouverte la possibilité d'en déployer l'usage ; AJ pénal 2019 Etude 323.

<sup>19</sup> [Cass. crim., 12 janv. 2022, n° 20-85.849](#) : Pour approfondir : v. AJ pén. 2022, p. 208, obs. J.-C. Michard ; RSC 2022. 611, obs. E. Dreyer.

<sup>20</sup> [Cass. Crim 22 mars 2023, n°22-81.995](#)

<sup>21</sup> [Cass. Crim 15 février 2023, n° 22-81.326](#)

<sup>22</sup> C'est-à-dire préciser de quelle infraction il s'agit

<sup>23</sup> C'est-à-dire en relever les composantes

<sup>24</sup> [Cass. Crim 18 décembre 2019, n° 19-82.496](#)

<sup>25</sup> La volonté de dissimuler les sommes découvertes et l'absence de crédibilité des explications avaient conduit les juges à faire usage de la présomption de l'article 324-1-1

conditions de l'opération<sup>26</sup>. Mais il y avait toutefois une difficulté : le tribunal avait fondé la condamnation sur un lien entre les fonds dissimulés et un trafic de stupéfiants car le chien avait « marqué » les billets. Or les prévenus n'avaient comparu que sur une prévention visant le blanchiment en lien avec un délit douanier et non pas qui fut en lien avec la législation sur les stupéfiants. Aussi la cour d'appel avait-elle infirmé la condamnation de première instance et prononcé une relaxe. Mais la chambre criminelle a censuré l'arrêt. Elle a reproché à la Cour d'appel de n'avoir pas simplement recherché si les conditions de l'opération de dissimulation ne permettaient pas le déclenchement de la présomption afin de présumer que ces fonds étaient le produit d'un délit du code des douanes, tel que visé par la prévention.

Cette décision a laissé certains commentateurs circonspects. En effet l'article 415-1 vise des délits spécifiés contrairement à l'article 324-1-1 et une telle solution permettait une extension regrettable de la portée de la présomption en matière douanière en venant présumer trop facilement l'existence d'une infraction douanière visée par le texte.

Or dans un arrêt rendu en début d'année, le 10 janvier 2024<sup>27</sup>, la chambre criminelle a cette fois tenu compte de ce que la présomption en matière douanière obéit à des conditions plus étroites et doit conduire à une application plus restrictive.

Il s'agissait encore d'un transport international de sommes d'argent non déclaré aux agents des douanes. Les conditions de cette opération financière avaient fait jouer la présomption.

Cet arrêt a été tout d'abord l'occasion pour la chambre criminelle de réaffirmer la possibilité de cumuler les qualifications de blanchiment et de blanchiment douanier, au motif de la complémentarité des deux actions, pénale et douanière. Si ce point est très intéressant juridiquement, nous ne nous y arrêtons pas<sup>28</sup> car ce qui nous intéresse ici est la réponse apportée à une autre question qui a d'ailleurs justifié la cassation de l'arrêt rendu en appel.

La chambre criminelle est venue affirmer que la mise en œuvre de la présomption en matière de blanchiment douanier implique pour les juges de rechercher si les conditions de l'opération ne paraissent pas obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds étaient le produit de l'une des trois catégories d'infractions visées à l'article 415-1 du code des douanes. Il ne saurait donc être fait abstraction de la spécificité de la présomption en matière douanière. Il reste que la présomption de droit commun pourra être appliquée, ce qui maintient l'efficacité du système.

En conclusion, relevons que l'efficacité des présomptions pourrait se révéler redoutable pour les personnes mises en cause et qu'il faut prendre garde à un risque de dérive. Deux points notamment peuvent être abordés :

-il faut sans doute s'interroger sur la possibilité que les présomptions, certes légalement simples, ne puissent devenir de facto irréfragables dans des situations où la personne mise en cause est dans l'incapacité d'apporter la preuve de la licéité des fonds. Cette preuve pourrait parfois, concrètement, se révéler impossible. Une illustration jurisprudentielle a conduit à ce que ce risque soit relevé en doctrine<sup>29</sup>. L'affaire mettait en cause un transporteur qui ignorait l'origine des fonds et leur destination finale (même s'il savait qu'il transportait ses fonds). Considérant qu'il lui était impossible de renverser la présomption, la Cour d'appel avait jugé bon d'en écarter l'application. Son arrêt a toutefois été censuré le 9 décembre 2020 par la chambre criminelle.

---

<sup>26</sup> Ce, en raison de l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par un tiers et spécialement aménagé, la dissimulation des sommes les plus importantes emballées dans des sachets plastiques thermosoudés dans le levier de vitesse, l'omission de signaler aux douanes la présence des fonds et la variation ultérieure dans leurs explications quant à l'usage prévu de ces fonds

<sup>27</sup> [Cass Crim 10 janvier 2024, n° 22-85.721](#)

<sup>28</sup> Pour approfondi, v. not. J-C Michard, AJ Pénal 2024 p.147 ; E. Dreyer, GPL 7 mai 2024, n° GPL463b7 ; GPL 2 avril 2024, n° GPL461g0, note L. Saenko

<sup>29</sup> [Cass. Crim 9 décembre 2020, n°19-86.955](#) ; Droit pénal n° 3, Mars 2021, comm. 51 P. Conte

## BLANCHIMENT

-le second point concerne la facilitation des saisies et confiscations par le recours à la présomption, puisque par l'effet de celle-ci les biens, revenus, fonds ou actifs numériques sont alors présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit<sup>30</sup>.

### **E. AUBRY**

Merci pour cette présentation.

Sur la présomption de blanchiment, je pense que c'est toujours très intéressant, et l'intérêt du dispositif pour moi, c'est que la présomption vient un peu rééquilibrer les choses, rééquilibrer les forces. Pourquoi ? Parce qu'au fil des années, on a une complexité qui s'est développée, une complexité d'abord par rapport à la diversité des moyens de paiement, leur anonymisation, et aussi une difficulté par rapport à l'internationalisation des flux avec les limites de la coopération judiciaire.

Aussi, j'ai le sentiment que cette possibilité d'avoir un blanchiment qui est davantage présumé en cas d'incohérences flagrantes et une façon de renverser les choses, et de rééquilibrer les charges face à une délinquance toujours plus astucieuse. C'est mon avis personnel.

---

<sup>30</sup> Pour approfondir, v. N. Barret ; S. Olivier, M. Segonds, E. Dezeuze, *La présomption de blanchiment : quelle réception en pratique ?* AJ Pénal 2024 p.194, n°3, E.Dezeuze

---

**Jérôme LAURENT**, Procureur de la République Adjoint, pôle Économique et Financier, Tribunal judiciaire d'Angers

Quelques mots sur ce blanchiment traité par les juridictions de droit communs, juridictions je dirais de tous les jours, parce qu'on parle souvent des JIRS, mais il n'y a pas que les JIRS, et il y a notamment l'ensemble des tribunaux judiciaires qui sont amenés à traiter du blanchiment.

Comme cela a été indiqué, le blanchiment c'est le fait de faciliter par tous moyens la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et constituer également le blanchiment, le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

En clair et en résumé, il s'agit de faire rentrer dans l'économie officielle le produit de l'économie souterraine qui regroupe bien évidemment des activités illégales, mais aussi des activités légales, mais qui ne sont pas déclarées, et qui donc ne sont pas prises en compte dans la comptabilité nationale.

Alors quel est le poids de cette économie souterraine qui va amener le blanchiment ?

Je ne vais pas rentrer dans les détails, mais au titre des activités illégales, on peut citer notamment le trafic de drogue, avec des chiffres de l'OFAST qui évoquent pour 2023 un chiffre d'affaires qui serait d'environ 3 milliards d'euros, 240 000 personnes qui livraient directement ou indirectement du trafic de drogue en France, et parmi celles-ci 21 000 qui s'y concentreraient à plein temps.

Vous avez la prostitution également, parmi les activités illégales qui génèrent une économie souterraine.

On estime à 30 à 45 000 personnes en situation de prostitution en France, là aussi avec un chiffre d'affaires qui serait de plus de 3 milliards d'euros par an.

Plus généralement on a aussi la traite des êtres humains avec tout ce qui va avec, l'exploitation par le travail, la mendicité forcée.

Quand on voit des personnes qui mendient au bord des routes ou à la sortie des magasins, il faut savoir que l'argent qui est récolté lors de ces actions de mendicité est blanchi, souvent à l'étranger.

Lorsqu'on est amené à se déplacer pour des enquêtes dans certains pays de l'Est, on découvre en quoi cet argent qui vient de la mendicité se transforme dans des sortes de palais un petit peu rococo, des maisons avec des colonnades, des grandes tours, des murs aux couleurs bien plus criardes que celles de cet amphithéâtre.

Donc des petites sommes à cette mendicité forcée, mais qui finalement contribuent à être transformées en des bâtiments importants, en trafic d'armes également.

Mais au-delà de ces activités illégales, l'économie souterraine, c'est aussi de nombreuses activités qui sont légales mais qui ne sont pas déclarées, et on a notamment la fraude fiscale et la fraude sociale.

Là aussi, ce sont des sommes considérables qui sont en jeu.

Comme l'indiquait M. Pézenec, cette importance de l'économie souterraine, c'est à peu près entre 10 et 15 % du PIB, des sommes qui sont donc tout à fait conséquentes.

## BLANCHIMENT

Alors, face à cette importance de l'économie souterraine qui va alimenter le blanchiment, on est amené à s'interroger sur les résultats de l'action de la justice par rapport au traitement de ce blanchiment.

Je ne vais pas faire dans le triomphalisme, parce que pour ma part à titre personnel, je ne considère pas que les chiffres soient particulièrement flatteurs pour la France.

En 2023, en France, ce sont 4 400 personnes qui ont été poursuivies pour des faits de blanchiment, 3 200 pour blanchiment simple et 1 170 pour blanchiment aggravé. Le blanchiment aggravé, c'est lorsqu'il y a une circonstance aggravante qui est retenue, soit lorsqu'il est commis de façon habituelle en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est réalisé en bande organisée. 4 400 personnes qui sont poursuivies devant les tribunaux pour blanchiment par rapport à l'importance de l'économie souterraine qu'on peut évaluer en France. Personnellement, je ne trouve pas que l'on soit dans des résultats qui sont très satisfaisants.

Les causes de ces résultats sont multiples. D'abord, je considère que les moyens qui sont donnés sont limités pour traiter ce blanchiment, que ce soit les moyens de la justice ou les moyens des services d'enquête qui travaillent avec la justice.

Malheureusement, les brigades territoriales de gendarmerie et les commissariats de police sont submergés par le travail quotidien et ne font plus d'enquête judiciaire de fond notamment sur le blanchiment.

On a l'échelon au-dessus, les brigades de recherche qui sont en théorie des unités de recherche, en gendarmerie. Dans chaque unité de recherche, il y a un enquêteur qui sera dénommé enquêteur financier mais qui sera souvent utilisé à d'autres activités (cambriolage par exemple) que les infractions financières et le blanchiment.

Au final, on va pouvoir compter sur les sections de recherche et les CELTIF du côté de la Gendarmerie et les services de police judiciaires du côté de la police nationale et puis les services spécialisés comme le GIR qui a une dimension pluridisciplinaire.

Mais clairement, tout ça, ça ne fait pas quand même des masses de personnes.

Si on prend le GIR Pays de Loire, c'est six enquêteurs proprement police, gendarmerie, plus les personnels des administrations qui y sont détachés.

Si on prend les services soit de SR soit de PJ, c'est une quinzaine d'enquêteurs pour une région. C'est-à-dire, pour le ressort de la cour d'appel d'Angers (trois départements, le Maine et Loire, la Mayenne et la Sarthe), une quinzaine d'enquêteurs pour faire du financier sur trois départements, c'est quand même un peu limité. Et pour le GIR, c'est cinq départements pour lesquels il y aura six enquêteurs.

Du côté des services judiciaires, il y a effectivement les JIRS qui vont être spécialisées mais qui évidemment ne vont pas pouvoir absorber tous les dossiers. Il y a trois juges d'instruction à la JIRS de Rennes et quatre parquetiers.

Cela ne permet pas de traiter toute la délinquance organisée, économique et financière, tous les trafics de stupéfiants.

Restent les juridictions ordinaires. Je vais prendre l'exemple d'Angers.

Il y a un magistrat qui va s'occuper de l'aspect économique et financier.

Sachant que sur les quatre semaines du mois, il va passer une semaine à la permanence générale, une autre aux audiences, une autre semaine où il va faire du traitement du courrier un peu plus général, par exemple des accidents du travail.

Il va donc rester une semaine par mois pour faire véritablement de la délinquance économique et financière.

Voilà, donc un constat qui pour moi n'est pas satisfaisant parce qu'il y a des priorités qui sont mises ailleurs sur d'autres contentieux qui doivent être traités mais qui absorbent beaucoup d'enquêteurs et de magistrats.

Malheureusement, au niveau des juridictions de droit commun, non spécialisées, il y a aussi une méconnaissance. Certes il y a une évolution, mais il y a encore une certaine frilosité de certains magistrats pour passer du stade de la saisie à la confiscation des biens. Je prendrai un exemple, il y a quelques années, un réseau de vols de cartes bancaires qui regroupait une trentaine de personnes avait été démantelé. Il s'agissait des personnes originaires d'un pays de l'Est, la Roumanie, avec plus de 300 faits qui avaient été identifiés et un préjudice évalué à peu près à 300 000 euros. L'enquête avait permis d'identifier des biens immobiliers en Roumanie avec un déplacement d'enquêteurs et magistrats en Roumanie. Des saisies de biens immobiliers avaient été effectuées. Et malheureusement, lorsque l'affaire est passée en jugement devant le tribunal, ces biens n'ont pas été confisqués par la juridiction de jugement. Manque de connaissance, peur de saisir.

Méconnaissance aussi par exemple dans le fonctionnement des mécanismes de saisie à l'étranger avec établissement d'un certificat de gel, alors qu'un petit coup de fil à l'AGRASC permettrait sans doute d'éviter des erreurs

Il faut quand même souligner un certain nombre d'efforts qui sont réalisés.

On essaie d'améliorer la situation sur le plan d'un traitement de masse.

On essaie de développer des processus qui sont destinés à gagner du temps. Comme ça a été indiqué, l'argent passe d'un pays à l'autre si bien que pour enquêter, on va prendre beaucoup plus de temps.

Au sein de l'Europe, ça va encore mais dès que vous passez les frontières européennes, vous allez devoir passer par des commissions rogatoires internationales avec un mécanisme de transmission long et complexe : rédaction de la Commission rogatoire internationale, traduction dans la langue du pays destinataire, transmission au parquet général, qui va faire passer à la chancellerie, qui va la faire passer au ministère des Affaires étrangères, qui va le faire passer au ministère des Affaires étrangères du pays destinataire, qui va le faire passer au ministère de la Justice du pays destinataire, qui va le faire descendre à la Cour d'appel du pays destinataire, et qui va l'envoyer à la juridiction qui doit être exécutée.

## BLANCHIMENT

Vous imaginez les délais que ça prend, même si on a là aussi quelques avancées avec des magistrats de liaison placés dans les principaux pays partenaires auxquels on peut assurer une transmission avancée des commissions rogatoires internationales.

Et on est en présence de pays dans lesquels les relations sont plus ou moins avancées avec la France, plus ou moins difficiles, qui vont exiger le respect d'un certain formalisme, de certaines formalités diplomatiques.

On essaie aussi d'améliorer les choses avec la mise en place de circuits courts, destinés à essayer d'appréhender plus rapidement les fonds qui transitent par des sociétés éphémères, avec une détection par les tribunaux de commerce, comme ça a été indiqué. Une intervention beaucoup plus rapide sur des fondements qui restent légaux, avec la présomption de blanchiment, comme ça a été évoqué, la confiscation des biens qui sont produits directs ou indirects de l'infraction.

Voilà ce que je pouvais dire sur le traitement de masse des blanchiments.

---

## Jérémy MOUCHETTE, Juge d'instruction à la JIRS à Rennes

Je partage effectivement une partie des constats qui ont été faits par mon collègue du parquet. Je vais vous présenter dans un premier temps les JIRS en ma qualité de magistrat instructeur à la JIRS de Rennes.

La JIRS, c'est quoi ?

Ce n'est pas un niveau de juridiction complémentaire par rapport aux juridictions de droit commun, ce n'est pas un autre degré de juridiction.

C'est une juridiction spécialisée, comme son nom l'indique, donc juridiction interrégionale spécialisée.

Pourquoi interrégionale ? parce qu'elle couvre le ressort de plusieurs cours d'appel. En l'espèce, la JIRS de Rennes couvre le ressort de la cour d'appel de Rennes, d'Angers et de Poitiers, donc un ressort extrêmement étendu qui va à peu près géographiquement de l'embouchure de la Garonne jusqu'à l'embouchure de la Seine.

Un ressort assez vaste donc et une criminalité assez importante.

Les JIRS ont été créés en 2004, à peu près dans la même temporalité que les GIRS, à un moment où il y avait besoin d'avoir d'autres outils pour répondre à l'évolution de la criminalité. C'est pour ça qu'on a créé cette juridiction spécialisée qui va fêter d'ailleurs ses 20 ans dans quelques jours. Il y en a 8 en France : celles de Rennes, Paris, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Bordeaux et Fort de France.

Pourquoi spécialisées ?

La JIRS n'a vocation à traiter que d'affaires de grande complexité. Elle est saisie principalement, enfin souvent, sur des dessaisissements des tribunaux de première instance et sur des infractions spécifiques. Son cadre d'intervention sont les articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale. C'est ce qu'on appelle les infractions de criminalité organisées et la grande délinquance économique et financière, autrement dit des activités qui sont éminemment lucratives.

Ça a été dit, je ne vais pas redonner les statistiques ou les évaluations de la Cour des comptes, mais pour reprendre le narco banditisme qui est un petit peu à la mode en ce moment, un point de deal – pour les plus importants - c'est à peu près 100 000 euros au jour de chiffre d'affaires. Et sachant qu'à Rennes par exemple, il y a plusieurs dizaines de points de deal. Vous avez un ordre d'idée des sommes d'argent qui sont véhiculées par le crime organisé à l'échelle déjà du ressort de la JIRS, mais également à l'échelle nationale.

Au quotidien, on est confronté à la question du blanchiment puisqu'il faut faire rentrer ces sommes-là, ces sommes extrêmement importantes dans le circuit légal.

Pour autant, on est très peu saisi de dossiers exclusifs de blanchiment. On a très peu de dossiers autonomes car le blanchiment est toujours, quasiment exclusivement, une infraction accessoire d'une infraction principale. Autrement dit, on va être saisis d'un trafic de stupéfiants, on va être saisis d'un trafic de contrebandes de tabac en bande organisée, d'escroqueries en bande organisée et du blanchiment de ces infractions-là.

Alors ça traduit aussi effectivement la philosophie autour du blanchiment, à savoir que la présomption de blanchiment de l'article 324-1-1 du code de procédure pénale n'est pas suffisamment utilisée

Pour autant, c'est un vrai sujet qu'on traite à la JIRS parce qu'on a vocation effectivement à neutraliser, en tout cas, le plus possible les groupes criminels organisés qui œuvrent sur notre territoire.

## BLANCHIMENT

Sur le ressort de la JIRS de Rennes, on est confronté à plusieurs difficultés.

La première, c'est qu'en fait, on parle du blanchiment, mais le blanchiment, c'est protéiforme. Le blanchiment, vous comprenez déjà dans sa définition même juridiquement, c'est des opérations de placement, c'est des opérations de conversion, c'est des opérations de dissimulation, c'est de la justification mensongère et tout ça, ça prend des formes diverses et variées. Ça peut être de la dissimulation très simple d'espèces, comme ça peut être rappelé dans la jurisprudence. Ça peut être du blanchiment par des paris sportifs. Ça peut être des achats de voitures de luxe, des achats d'immobilier. Ça peut être des mécanismes beaucoup plus complexes de compensation, faisant intervenir des flux internationaux. Ça peut être plein de choses et donc on est confronté dans chaque dossier à des cas nouveaux et à des modes opératoires qui sont sans cesse en évolution, même si on trouve quand même des fondamentaux assez régulièrement.

Face à ça, à la JIRS de Rennes et plus généralement dans la justice, on n'a pas 15 000 outils pour lutter contre le blanchiment. On a un seul outil : il s'appelle le Code de Procédure pénale, et c'est avec ça qu'on va lutter contre le blanchiment. Mais cet outil détient quand même des potentialités assez fortes.

Déjà d'une part il nous permet, nous, juges d'instruction de déléguer nos pouvoirs à des services d'enquête, parce que ce n'est pas moi qui vais faire les investigations sur le terrain. Donc je vais déléguer mes pouvoirs à des enquêteurs et on va sélectionner effectivement les enquêteurs qui sont les plus "aguerris" sur le sujet, déjà évoqués précédemment, c'est-à-dire les sections de recherche côté gendarmerie, les services de police judiciaire et également les services spécialisés comme le GIR.

Et surtout concernant le GIR, quand on est saisi, même initialement de dossier uniquement sur le trafic de stupéfiants, ou la contrebande de tabac ou d'autres infractions qui ne nécessitent pas forcément a priori, comme ça, la saisine d'un service spécialisé en investigations économiques et financières. Mais ça il faut le faire dès le départ parce que le blanchiment, même si je vous ai parlé tout à l'heure en disant que c'est une infraction accessoire, il faut le traiter presque comme un dossier à part dans le dossier en réalité, parce que même si on parle souvent de blanchiment avec l'infraction sous-jacente, on se retrouve souvent avec la matérialisation de l'infraction sous-jacente, on caractérise assez bien le trafic de stupéfiants, la contrebande de tabac, etc. On caractérise assez bien une infrastructure de blanchiment, en revanche le lien entre les deux, alors là c'est extrêmement compliqué de l'avoir.

Même si intellectuellement on aimerait faire la boucle, c'est à dire faire le lien entre les deux, selon la philosophie "follow the money", d'où elle rentre, par où elle passe et où elle sort. Mais ce n'est pas aussi simple que ça. Souvent, on a qu'un bout du puzzle, on a le bout du blanchiment, et il faut s'en contenter. Mais à ce moment-là, qu'intervient la présomption de blanchiment.

En JIRS, souvent on est saisi de blanchiment soit de trafic de stupéfiants, soit de proxénétisme, soit de blanchiment aggravé. De ce fait là, on a la possibilité d'avoir recours aux techniques spéciales d'enquête, qui sont assez précieuses pour caractériser le fait de blanchiment.

Les techniques spéciales d'enquête, c'est quoi ?

Ce sont des sonorisations, des captations d'images, et tout ça c'est précieux, plus particulièrement en matière de trafic de stupéfiants, notamment pour tout ce qui est réseau de collecte.

On a aussi la possibilité de faire de l'international et on le fait même beaucoup. C'est aussi une des raisons d'être des JIRS. Quand on parle de blanchiment, il ne faut pas croire que toutes les opérations se passent que sur le territoire national. C'est extrêmement international à l'image de

l'économie mondialisée. Donc on passe notre temps à être en relation avec des magistrats européens, des magistrats à l'international. Pour imparfaits que ce soient les outils de coopération, je crois qu'on peut faire cocorico quand même, car la France est un des pays qui investit le plus à l'international et qui a un réseau aussi de magistrats de liaison qui est le plus développé parmi toutes les autorités judiciaires internationales. Ce n'est pas toujours très simple mais on arrive quand même à d'assez bons résultats.

On travaille beaucoup aussi avec les autres administrations. Moi je crois à la transversalité. Il ne faut pas croire que nous, autorités judiciaires tout seuls dans notre coin, on va effectivement résoudre le problème du blanchiment. Moi je travaille beaucoup avec l'administration fiscale également, notamment avec l'outil du L101, avec les douanes aussi, et ça ce sont des collaborateurs, des appuis précieux sur la caractérisation et le démantèlement des infrastructures de blanchiment.

On est confronté à plusieurs difficultés. Ce n'est pas toujours simple dans les dossiers, La JIRS récupère les dossiers qui ont échappé à tous les premiers filtres présentés dans les autres interventions, c'est à dire ceux qui ont été présentés précédemment à savoir les contrôles des greffes de commerce, des contrôles des banques, des contrôles des autres officiers du ministère public. On a donc les dossiers les mieux ficelés, les plus complexes.

Comme pour tout phénomène de criminalité, on est confronté à des délinquants qui s'adaptent de plus en plus vite et qui profitent des outils notamment numériques qui sont aujourd'hui offerts.

Les crypto-monnaies, c'est effectivement une des difficultés parce que même si la crypto-monnaie vante notamment la sécurité des transactions, alors ça sur la sécurité il n'y a pas de problème mais c'est sur la transparence des transactions, la traçabilité et l'identification des parties prenantes d'une transaction qu'il y a un gros sujet.

On est confronté à ces outils numériques qui permettent de constituer des faux assez rapidement, d'ouvrir des comptes en banque dans des banques exotiques en trois clics, et tout ça, ça complexifie les investigations.

On est confronté aussi à, un peu à l'image de ce qu'on peut avoir dans le trafic de stupéfiants, à une professionnalisation du blanchiment puisque le plus souvent ce ne sont pas les délinquants qui font une infraction principale qui vont blanchir leur propre produit de l'infraction mais en réalité ils font souvent appel à des prestataires de service. Et ces prestataires, eux-mêmes, ont d'autres prestataires pour cloisonner chaque maillon du circuit de blanchiment. Et nous, avec notre bâton de pèlerin, on essaye de remonter chaque maillon et ce n'est pas toujours très simple.

On est enfin confronté à l'international, mais à l'international qui pour le coup ne coopère pas. On est confronté à des échangeurs de crypto-monnaies qui sont aux îles Saint Vincent et Grenadines. Et même si je tente d'envoyer une commission rogatoire internationale aux îles Saint Vincent et Grenadines, je n'aurai pas de réponse. Pareil sur d'autres pays qui sont régulièrement cités, comme des lieux de refuge de délinquants, de la criminalité organisée.

Alors ça ne veut pas dire qu'on n'y arrive pas, mais c'est une lutte acharnée en fait pour obtenir des réponses à nos demandes d'investigation.

Face à ça, on a ce formidable outil du Code de procédure pénale et dans le CPP, cette présomption du blanchiment.

Je vous le disais, faire le lien entre l'infraction sous-jacente et l'infrastructure de blanchiment, on y arrive, mais dans un nombre assez réduit quand même de situations. Et là, il nous suffit de caractériser les conditions anormales, que ce soit matérielles, financières ou économiques de l'opération, pour finalement faire jouer cette présomption de blanchiment.

## BLANCHIMENT

Je reviens sur l'exemple donné précédemment sur le transport de fonds avec certaines juridictions qui ont considéré que le transporteur de fonds ne peut pas justifier, que c'est une preuve irréfragable, et à ce moment-là, il n'y a pas de blanchiment.

Je suis désolé, mais il faut aller plus loin. On ne transporte pas comme ça des centaines de milliers d'euros sans raison valable, ou sans qu'il y ait une traçabilité.

Enfin, on a les outils du CPP avec un arsenal de saisies qui est extrêmement développé. Mais finalement, selon moi, le sujet n'est plus tant la saisie que la transformation de l'essai, c'est-à-dire la confiscation. C'est plus là, effectivement, qu'on a des efforts à faire.

Et je crois beaucoup aussi au renseignement, et j'inclus dans le renseignement la participation de la société civile, pour filtrer aussi un maximum de situations qui feront qu'on arrivera à mettre à mal ces infrastructures de blanchiment. On a des systèmes qui sont assez performants, et je pense que la réponse à apporter nécessite une coopération des uns et des autres. »

---

**Fabrice RIZZOLI, Docteur en sciences politiques, président de l'association CRIM'HALT**

*Face au blanchiment : la confiscation sans condamnation pénale du propriétaire et une affectation prioritaire des biens confisqués.*

Le paquet de pâtes, sur la première photo ci-dessous, provient de terres confisquées à la mafia. Le blé est cultivé par des coopératives sur des terrains qui appartenaient à des mafieux, dont ceux responsables de l'assassinat du juge Falcone. Aujourd'hui, ce blé est à nous, à nous tous. Il est cultivé par des gens qui travaillent, qui génèrent des bénéfices et qui paient des cotisations sociales. Il n'y a plus de travail dissimulé comme il y en avait auparavant.

Cette magnifique confiture de cerises (V. photo ci-dessus), produite également sur une terre confisquée, porte le nom de Peppino Impastato, un militant assassiné en 1978 par la mafia, à qui l'on a tenté de salir la mémoire. Mais grâce à la lutte de la société civile, à l'engagement de ses amis pendant dix ans, il a été possible de démontrer que des carabinieri avaient corrompu l'enquête, et surtout, de faire condamner l'assassin de Peppino Impastato.



Je suis docteur en sciences politiques, spécialisé sur les mafias italiennes, et j'enseigne également la géopolitique des criminalités. À Sciences Po Paris, j'apprends à mes étudiants comment fonctionne le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, et la traite des êtres humains.

Personnellement, j'aime les typologies. J'ai ma propre définition des mafias, qui est très exigeante. Selon moi, une mafia se définit par six super-pouvoirs, au sens des sciences politiques. Ces six super-pouvoirs sont les suivants : violence systémique, ordre supérieur, consensus social, accumulation du capital (illégal et légal), conditionnement de la vie politique et contrôle du territoire.

## BLANCHIMENT

Cette définition se distingue de celle reconnue par l'ONU, qui identifie 11 critères de définition de la criminalité organisée. Cependant, la définition de l'ONU ne fait pas de la violence un facteur discriminant. Selon l'ONU, même sans recourir à la violence, on peut être considéré comme un groupe criminel organisé. Personnellement, je ne suis pas d'accord. Lorsqu'une personne se fait menacer avec un pistolet sur sa tempe, ce n'est pas exactement la même chose que lorsqu'une personne se fait manipuler par un escroc.

La violence est une ressource extrêmement efficace qui est incontournable dans l'étude des mafias. Par exemple, une demande de racket par des mafieux qui ont déjà tué, c'est bien différent d'une simple demande adressée poliment de donner 200 euros.

Europol utilise le terme "réseau criminel" mais leur définition est plus souple. Dans les rapports d'Europol, il est précisé que 68 % des réseaux criminels en Europe utilisent la violence, sous-entendant que 32 % ne l'utilisent pas. Ces 32% font référence aux réseaux de fraudeurs, aux escrocs qui ne recourent pas à la violence. Encore une fois, avoir un pistolet, c'est avoir une ressource supplémentaire par rapport à un simple escroc.

Cette typologie de définitions — mafia, organisation criminelle et réseaux criminels — figure dans mon article [La Gangstérisation, une mondialisation des réseaux](#), paru dans le dernier numéro de la revue *Questions internationales*, éditée par la Documentation française. Il convient de préciser que les auteurs ne choisissent pas leurs titres. Au départ, je trouvais que le titre *La Gangstérisation du monde* était trop sensationnaliste. Toutefois, au regard des termes, parfois forts, employés par les médias pour décrire la situation française, tels que « mexicanisation » ou encore « narco-état », « gangstérisation » ne sonnait finalement pas si mal.

Je suis également représentant d'une association, nommée [Crim'HALT](#), qui existe depuis 10 ans. Avec cette association, nous avons milité pour obtenir une loi permettant l'utilisation des biens confisqués à des fins sociales. En contactant directement des parlementaires, nous avons pu sauver l'article 3 de la loi El-Haïry, concernant le financement des associations — loi qui n'a finalement jamais abouti. Par le biais du sénateur Alain Richard, nous avons contribué à faire inclure cet article dans une nouvelle proposition de loi, qui a été votée en avril 2021. Cela a été un véritable miracle. Désormais, en France, il est possible de mettre à disposition des biens immobiliers confisqués au profit d'associations, de fondations — et de collectivités territoriales, depuis avril 2024 — afin d'y mener des projets d'utilité publique.

En juin 2024, une seconde loi Warsmann a été promulguée. Cette-dernière a permis de faire valoir la décision de confiscation comme un titre d'expulsion et rendre les enquêtes patrimoniales consubstantielles aux missions de la police judiciaire. En outre, grâce au travail du collectif anti-mafia Maxime Susini et de Crim'HALT, nous avons obtenu la confiscation obligatoire de l'instrument, de l'objet et du produit de l'infraction ([article 131-21 alinéa 4 du Code pénal](#)). À la stupeur générale, cette confiscation obligatoire a été votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cependant, les sénateurs ont refusé une proposition avancée par de nombreux partisans, dont l'association Crim'HALT, consistant à rendre également obligatoire la confiscation pour le délit de non-justification de ressources ([article 321-6 du Code pénal](#)). Ce refus est motivé par la nécessité de protéger la propriété privée. Pourtant, les personnes mises en cause pour le délit de non-justification de ressources entretiennent sciemment des relations avec des personnes qui ont déjà été condamnées pour des infractions punies de plus de cinq ans d'emprisonnement, et qui ne peuvent justifier l'origine légale de leurs biens. En tant que membre de la société civile, je considère que c'est une question de justice pénale, qui fera d'ailleurs l'objet de notre prochaine bataille.

De fait, lutter contre le blanchiment est avant tout un combat culturel. Comme pour la corruption, il s'agit de se confronter à une certaine mentalité, à une certaine culture du silence. Il n'est pas aisé de faire évoluer ces mentalités, et de faire prendre conscience aux gens de la nécessité de résister civilement aux pratiques typiquement mafieuses qu'emploient certains groupes criminels sévissant en France.

En tant que citoyens, quel est notre rôle dans cette lutte contre le crime organisé ? Il est difficile d'être proactif, mais il semblerait qu'un pays ait trouvé une solution. Ce pays, c'est l'Italie. En Italie, la lutte contre la mafia passe en partie par la réaffectation des biens confisqués aux mafieux, au profit des citoyens, dans le cadre de projets destinés à des fins sociales ou institutionnelles. Les personnes qui investissent ces lieux, anciennement sous pouvoir mafieux, ont un rôle concret dans la lutte contre les pratiques criminelles. Ces personnes paient des impôts, respectent le droit du travail et la dignité des travailleurs, elles s'opposent à l'extorsion et à l'usure. In fine, elles accomplissent une mission de service public.

Ce système d'usage social des biens confisqués repose sur une confiscation préventive, dite "anti-mafia", instituée en 1982. Cette confiscation est une mesure de prévention, basée sur une enquête patrimoniale menée éventuellement en parallèle d'investigations pénales, mais indépendante de toute condamnation pénale. Contrairement à la confiscation française, cette confiscation préventive n'est pas une peine. Elle vise à soustraire directement aux mains des mafieux et leurs complices — y compris les proches qui sont en relation régulière avec l'association mafieuse — des biens dont l'origine est présumée illicite et dont la preuve de leur origine légitime n'a pu être rapportée par l'intéressé. Elle est obligatoire dans la mesure où elle doit être ordonnée par le juge lorsque la preuve de l'origine licite des biens n'a pu être rapportée et qu'il subsiste un certain nombre d'éléments concordants. Ce détachement par rapport au procès pénal la rend particulièrement redoutable, car elle permet de prévenir rapidement la commission de certains crimes en s'attaquant aux ressources économiques sur lesquelles s'appuient notamment les groupes criminels, même sans condamnation pénale préalable du propriétaire. Je précise que cette confiscation préventive a été jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour strasbourgeoise.

L'Italie a fait le choix de ne pas revendre les biens confisqués, en particulier les immeubles. Ainsi, les biens immobiliers appartiennent au patrimoine inaliénable des collectivités territoriales. Ce choix s'explique par plusieurs raisons. La première est le risque de rachat de ces biens par les mafieux eux-mêmes. La seconde raison est représentée par le risque de représailles pour le nouveau propriétaire et la pression sociale, particulièrement forte dans des réalités locales restreintes, qui dissuadait toute personne intéressée d'acheter le bien confisqué. La solution a donc été de les mettre à disposition, à titre gratuit, à des collectivités territoriales, d'associations, de fondations, etc., afin d'y mener des projets d'utilité publique et sociale.

Aujourd'hui, plus de 60 % des biens saisis en Italie sont définitivement confisqués, contre seulement 32 % en France. Ce chiffre permet de constater l'efficacité de cette politique de confiscation préventive. En Italie, on confisque des villas, des entreprises, des châteaux, des complexes touristiques. Et tout cela sert à des projets sociaux : un centre culturel dans une maison mafieuse, des logements pour des mineurs isolés, des centres d'accueil pour handicapés, etc...

À titre d'exemple, a été confisquée la villa du clan Alvaro à Sinopoli, en Calabre (cf. photo ci-dessous). C'est ce même clan qui possédait l'un des plus célèbres et prestigieux cafés de Rome : le Café de Paris. Le clan avait utilisé un stratagème bien connu des mafieux : l'homme de paille. Officiellement, le café appartenait à un barbier sans histoire, sans revenus, d'un village

## BLANCHIMENT

de 2 000 habitants. Officieusement, de fait, le café appartenait au clan. Tous les jours, Cosimo Alvaro, le boss, appelait le gérant du café pour lui demander combien cet établissement lui avait rapporté. Lorsque les autorités italiennes se sont rendu compte de la supercherie, elles ont confisqué le café, et ce, quand bien même Cosimo Alvaro n'était pas poursuivi pénalement.



Sur la photo ci-dessous, se trouve l'un des plus grands hôtels de Palerme, confisqué à la mafia. Il appartenait au clan Graviano, les commanditaires de l'assassinat du juge Paolo Borsellino. Avec l'association Crim'HALT, nous y avons passé une semaine, dans le cadre d'un projet européen ERASMUS+ de formation continue des adultes, une fois l'établissement réintégré dans l'économie légale et totalement indépendant de l'emprise mafieuse.



Un autre exemple peut être représenté par une villa située dans la ville portuaire calabraise de Gioia Tauro, qui appartenait au clan Mazzaferro. Confisquée, elle a été ensuite mise à disposition à des fins institutionnelles. Elle abrite aujourd'hui la caserne de la Guardia di

Finanza (Garde des finances). Dans cette ville, les locaux de la police nationale et des carabinieri sont également dans des biens confisqués.



De même, a été confisquée le fonds de commerce concessionnaire d'une plage. Auparavant, elle était un lieu de réunion pour les différents boss mafieux, car située à la frontière entre la Calabre, la Basilicate et les Pouilles. Désormais, cette concession a été reprise par une association sportive et culturelle. C'est une plage symbole de libération.



Certes, les entreprises confisquées survivent rarement à la confiscation, la plupart d'entre elles étant des façades pour camoufler des activités illicites et blanchir l'argent du crime. Cependant, certaines, qui avaient déjà une activité économique réelle, parviennent à être préservées et reprises par les anciens employés (sans liens avec la mafia, bien entendu) sous forme de coopérative. Un exemple de cette réussite est la Calcestruzzi Ericina Libera, une cimenterie située en province de Trapani, dont la photo se trouve ci-dessous. Les cimenteries sont des entreprises particulièrement exposées à l'infiltration mafieuse, notamment dans le sud de l'Italie. Dans ce cas, après de nombreux obstacles administratifs, y compris orchestrés par le

## BLANCHIMENT

clan mafieux en puissance dans cette province, la cimenterie a pu être reprise par une coopérative de salariés, en maintenant les niveaux d'emploi et de production.



Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le phénomène mafieux est loin d'être limité au seul sud de l'Italie ou aux petits villages. L'infiltration mafieuse est partout, même dans des grandes villes comme Rome. Ci-dessous est photographiée une très belle demeure achetée par un membre de la bande de la Magliana, aujourd'hui transformée en maison du jazz, un lieu de culture et de divertissement ouvert à tous.



Voilà comment les biens confisqués peuvent véritablement changer la société et jouer un rôle dans la lutte contre la mafia. La redistribution des biens confisqués est une solution qui fonctionne et qui peut être appliquée ailleurs, y compris en France. Il est temps d'arrêter de dire que c'est impossible. Cela fonctionne, il suffit de le vouloir. Cette volonté doit s'exprimer politiquement, mais également être insufflée par la société civile et l'engagement citoyen.

En 2021, j'ai eu l'occasion de prendre une photo lors de la remise d'un prix dans la maison de Don Diana, devenue un centre culturel situé à Casal di Principe, en Campanie, dans l'ancienne maison du boss local confisquée par les autorités italiennes (cf. photo ci-dessous). Cela a

marqué un moment fort où l'on a pu constater la dynamique qui se joue autour de ces biens confisqués. Les voisins viennent, il y a la présence des carabinieri, du préfet, du maire, et ce bien devient désormais un bien collectif, un bien public qui nous appartient, à « nous », la communauté.



Un autre exemple significatif de cette évolution se trouve à Limbadi, un village de 2 500 habitants. C'est dans ce village calabrais qu'en 2012, j'ai eu l'opportunité de visiter un bien confisqué dont les travaux n'étaient pas achevés. Accompagné par un Carabiniere (gendarmerie), j'ai pu constater que les veuves du clan Mancuso (un des plus puissants de la mafia calabraise) habitaient encore dans les alentours. Quatre ans plus tard, lorsque je m'y suis rendu à nouveau, j'ai pu observer avec joie que les travaux étaient terminés, et ce grâce à des fonds européens. Aujourd'hui, ce lieu accueille des conférences et diverses activités, bien qu'il reste néanmoins assez isolé géographiquement, avec peu d'activités en dehors des périodes de forte fréquentation (cf. photos ci-dessous).

**L'université antimafia**  
Limbadi (Calabre)  
2012-2016



À Polistena, toujours en Calabre, se trouve un bien confisqué appartenant au clan Versace, un nom certes célèbre mais sans lien avec la maison de mode. La mafia calabraise contrôlait alors ce territoire. Une illustration marquante de cette emprise mafieuse était la location de certaines salles de cours aux institutions par la mafia elle-même, en l'absence de suffisamment de place dans les établissements scolaires désuets. C'est un exemple, parmi tant d'autres, de la réalité

## BLANCHIMENT

vécue par les habitants de ces villes et régions sous contrôle mafieux, où l'absence de services publics obligeait, par exemple, les familles à se tourner vers des entités mafieuses pour célébrer des événements. Au premier étage de ce bâtiment (cf. photo gauche ci-dessous), on peut y voir une grande salle de réception avec baies-vitrées, idéal pour mariages et baptême.



Désormais, cet espace comprend deux étages pour l'hôtellerie (auberge de jeunesse), un centre de soins ambulatoires pour des personnes sans couverture sociale (y compris les migrants exploités par les mafieux et leurs complices dans les champs agricoles de cette région), ainsi qu'un centre pour les activités périscolaires et des projets de réinsertion pour les jeunes issus de familles mafieuses (cf. photo à droit ci-dessus). Un cas marquant a été celui d'une mère qui, en confiant son fils à l'une de ces structures, exprimait le souhait qu'il échappe à la destinée criminelle de son père ou de son frère, impliqués tous deux dans la mafia.

Ce n'est pas une enquête académique ni un article scientifique, mais des éléments empiriques que je vous livre sur 20 ans d'usage social.

Le modèle des coopératives agricoles sur des biens confisqués, en particulier dans le sud de l'Italie, a également connu un grand succès. Ces coopératives ont non seulement permis de gérer des terres, mais ont aussi créé une activité économique durable, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité, offrant des produits agricoles qui rencontrent un succès croissant, bien que l'initiative reste encore largement méconnue du grand public.

Des exemples comme celui de Michele Zaza, un mafieux napolitain, illustrent aussi l'impact de ces initiatives. Sa propriété, aujourd'hui utilisée pour la production de mozzarella bio, est un symbole de ce que ces projets peuvent offrir à la société. C'est cette réutilisation de biens confisqués, parfois symboliquement forts, qui contribue à un changement radical dans les mentalités d'un territoire marqué par l'omniprésence du crime organisé.



À Gênes, par exemple, des biens confisqués, anciens lieux de prostitution, sont désormais transformés en ateliers de vélo et en centres de prévention sanitaire (V. ci-dessous). Ces transformations permettent de réutiliser des espaces autrefois liés à des activités criminelles et de leur donner une nouvelle vie au service de la communauté.



En France, bien que le processus de confiscation des biens n'en soit qu'à ses débuts, des initiatives similaires peuvent être mises en place (cf. photos ci-dessous). C'est l'AGRASC (Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués) qui gère le processus d'affectation. Depuis 2021, plusieurs affectations sociales ont eu lieu partout en France (Coudekerque, Marseille, Paris, Guadeloupe, etc.).

Ci-dessous, un immeuble confisqué à un marchand de sommeil, affecté à la foncière solidaire Habitat et Humanisme pour y loger des personnes en précarité.



## BLANCHIMENT

Ci-dessous, la villa d'un narco-trafiquant confisquée à Marseille, affectée à l'association AVAD. Elle offre désormais un refuge pour les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants.



La jurisprudence, telle que celle de Crisafulli ([Cass. crim, 13 nov. 2003, n°03-80.371](#)), a ouvert la voie à la reconnaissance des confiscations, notamment sans condamnation pénale, effectuées par d'autres pays, y compris l'Italie. Les autorités italiennes avaient demandé la confiscation de cette villa située en France, sur le Cap d'Antibes (cf. photo ci-dessous), appartenant à Biaggio Crisafulli, un narco-courtier travaillant pour plusieurs mafias sur le territoire italien. Officiellement, il était commerçant et n'était donc pas poursuivi pénalement en Italie. Néanmoins, une enquête patrimoniale avait tout de même été initiée à son encontre, ce qui a mené à la confiscation de ces biens d'origine injustifiée, y compris des biens situés à l'étranger. Dans ces cas, les autorités émettrices de la décision de confiscation envoient une requête au pays de situation du bien pour demander l'exécution de la confiscation. La France a finalement reconnu et exécuté cette décision italienne, bien que la mesure de confiscation préventive soit inconnue dans l'ordre juridique français.



Cependant, la mise en œuvre de ces projets reste un défi, surtout lorsqu'il s'agit de saisir des biens à l'étranger ou de gérer des héritages complexes. Il est essentiel que des efforts supplémentaires soient faits pour généraliser l'usage social des biens confisqués en France, en s'inspirant des bonnes pratiques observées en Italie et ailleurs. Il est également nécessaire de dépasser les réticences du ministère de l'Économie et des Finances, qui se montre peu favorable à la diffusion de ces projets, car ils représentent un manque à gagner pour le budget de l'État. Aujourd'hui, la très grande majorité des biens immobiliers confisqués sont revendus. Il serait tout à fait possible de renverser cette logique en s'inspirant de ce qui se fait en Italie.

En somme, ces exemples nous montrent que l'usage social des biens confisqués n'est pas seulement une question de réinsertion économique, mais aussi un véritable levier pour un changement culturel et social profond, qui peut transformer un territoire et les vies de ses habitants. Il est possible de faire de même en France, et j'espère que de tels projets se développeront davantage dans les années à venir. »

## **E. AUBRY**

En conclusion, je voulais vraiment remercier le public et tous les acteurs qui ont participé. Je pense que la diversité des approches est vraiment toujours enrichissante. L'ouverture d'esprit et le décloisonnement sont essentiels.

C'est essentiel pourquoi ?

Pour préserver nos valeurs, pour préserver la devise de la République,

La liberté d'entreprendre notamment sans craindre de voir nos efforts confisqués par la délinquance. Pour moi, il n'y a pas de liberté d'entreprendre sans l'égalité.

L'égalité entre tous, celle de ne pas être embêté par des gens qui viennent vous racketter, vous piller et tricher en s'affranchissant des règles du jeu.

Et puis, évidemment, la fraternité, l'importance du vivre ensemble dans une société apaisée, idéalement sans violence.

Merci à tous.



**Faculté de droit  
et des sciences politiques**  
Pôle Sociétés

